



Mémoire pour l'obtention du Certificat d'Études Approfondies
Vétérinaires en Santé Publique Vétérinaire

Plan de lutte contre l'errance animale à l'île de la Réunion
État des lieux et propositions d'améliorations

Mission réalisée du 11 mars 2018 au 22 juin 2018 à la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) de La Réunion

Sous la responsabilité de Patrick Garcia, Chef du pôle Production Primaire et de l'unité Santé et Protection Animale Environnement

Elise Mathery

Inspectrice élève de santé publique vétérinaire – Première année

2017-2018

1

Remerciements

À Patrick Garcia,
pour avoir accepté de m'encadrer sur ce sujet de stage,
Sincères remerciements.

À toute les agents de la DAAF,
pour leur accueil et leur gentillesse,
Sincères remerciements.

À tous les interlocuteurs avec qui j'ai pu échanger,
pour avoir partagé leur expérience et leur vision de l'errance animale à La Réunion,
Sincères remerciements.

Table des matières

Remerciements	2
Liste des figures	5
Liste des annexes	5
Liste des abréviations	6
Introduction	7
I) Contexte de la mission et enjeux	8
A) L'errance animale : Définition et réglementation	8
B) Le plan de lutte contre l'errance animale : acteurs impliqués et axes majeurs	9
1) Acteurs impliqués et leurs compétences	9
2) Axes majeurs du plan de lutte	11
C) Les enjeux de l'errance animale à La Réunion	12
1) Un enjeu de sécurité et de salubrité	12
2) Un enjeu sanitaire	12
3) Un enjeu économique	13
4) Un enjeu écologique	13
5) Un enjeu de bien-être animal	14
D) Les objectifs de la mission	14
II) État des lieux de la lutte contre l'errance animale à la Réunion	15
A) Les fourrières : Premier outil de gestion des carnivores domestiques errants	15
1) La capture des animaux divaguant	15
2) Le devenir des animaux entrés en fourrière	18
3) Le ramassage des cadavres	20
4) Bilan sur l'activité des fourrières	20
B) Le plan de lutte contre l'errance animale : stérilisation, identification et sensibilisation	21
1) Les campagnes de stérilisations	21
2) L'identification	23
3) La sensibilisation	23
4) Discussions autour du plan de lutte	24
C) Les associations	25
1) Les associations de protection animale	25
2) Les associations de préservation de l'environnement	27
D) L'action des maires	28
E) Une action indirecte de la DAAF : le contrôles des élevages d'animaux de compagnie	29

III)	Améliorations proposées	30
A)	Quelques éléments bibliographiques	30
B)	Création d'un guide de sensibilisation pour les maires de la Réunion	32
C)	Autres pistes d'améliorations proposées	34
1)	Augmenter le nombre d'animaux identifiés	34
2)	Améliorer l'efficacité des campagnes de stérilisations en ciblant des zones prioritaires	35
3)	Élargir la communication	36
4)	Responsabiliser les abandons	37
5)	Création d'un observatoire de l'errance animale	37
IV)	Discussion	39
A)	Difficultés rencontrées au cours du stage	39
B)	Une absence de coordination entre acteurs	40
C)	Un sujet qui mobilise peu	40
D)	Des contraintes réglementaires limitant les possibilités d'actions	41
	Conclusion	43
	Bibliographie	44

Liste des figures

Figure 1 : Nombre d’animaux entrés dans les cinq fourrières de la Réunion entre 2010 et 2017 _____	16
Figure 2 : Origine des chiens et des chats entrés dans les cinq fourrières de la Réunion en 2016 et 2017 _____	16
Figure 3 : Devenir des chiens et des chats entrés dans les cinq fourrières de la Réunion entre 2010 et 2017 _____	18
Figure 4 : Devenir des chiens et des chats entrés dans 181 fourrières en métropole en 2015-2016 _____	19
Figure 5 : Évolution du nombre de stérilisations pratiquées par les intercommunalités en partenariat avec le GEVEC et le dispensaire de la SPA Nord entre 2003 et 2017 _____	21
Figure 6 : Choix politique des intercommunalités concernant la campagne de stérilisations	22
Figure 7 : Liste des indicateurs à mettre en place _____	38

Liste des annexes

Annexe 1 : Tableau comparatif du fonctionnement des cinq fourrières de l’île de la Réunion _____	46
Annexe 2 : Activité des cinq fourrières de l’île entre 2010 et 2017 _____	47
Annexe 3 : Supports de la campagne de communication _____	48
Annexe 4 : Compte-rendu de la réunion avec les associations de protection animale à la DAAF _____	49
Annexe 5 : Guide de sensibilisation à l’errance animale réalisé pour les maires de la Réunion _____	52

Liste des abréviations

BOP : Budget Opérationnel de Programme

CASUD : Communauté d'Agglomération du Sud

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CINOR : Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion

CIREST : Communauté Intercommunale de l'Est

CIVIS : Communauté Intercommunale des Villes Solidaires

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

DAAF : Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt

DAF : Direction de l'Agriculture et de la Forêt

DROM : Département et Région d'Outre-Mer

DSV : Direction des Services Vétérinaires

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunal

EPLEFPA : Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole

GEVEC : Groupement d'Étude Vétérinaire sur l'Errance des Carnivores

I-CAD : Identification des Carnivores Domestiques

ICAM : Coalition internationale de gestion des animaux de compagnie

ODEADOM : Office de Développement de l'Économie Agricole Des Outres Mers

OIE : Organisation Mondiale de la Santé Animale

OPAV : Opération Protection Animale Vacances

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SIGAL : Système d'Information Général de l'Alimentation

TCO : Territoires et Communes de l'Ouest

Introduction

L'île de la Réunion est un Département et une Région d'Outre-Mer (DROM) située à 9000 km de la métropole, au cœur de l'océan Indien. On y rencontre de nombreuses problématiques propres à sa situation d'île tropicale et à sa culture qu'on ne retrouve pas en métropole. La prolifération de chiens et de chats errants en fait partie.

Ces animaux errants posent de nombreux problèmes, tant sur le plan sanitaire, sécuritaire, environnemental, économique, touristique, que de bien-être animal.

Les collectivités territoriales et les vétérinaires sont conscients depuis longtemps de ce phénomène qui sévit sur l'île. Ainsi, de nombreuses campagnes de stérilisations ont été menées ces quinze dernières années, des actions de communication ont été engagées, des refuges ont été créés et des fourrières ont été agrandies. Malgré ces différentes actions, la situation ne semble pas s'améliorer au vu du nombre de cadavres ramassés sur les routes chaque année.

La problématique de l'errance animale et du bien-être animal est une préoccupation constante des pouvoirs publics. Les services de la préfecture sont régulièrement sollicités à ce sujet par des associations de protection animale, par des touristes choqués par la misère animale, par des maires débordés par la situation et par des éleveurs dont les troupeaux sont fréquemment attaqués par des chiens errants. C'est dans ce cadre que la préfecture s'est engagée en février 2017 dans un plan de lutte contre l'errance animale en partenariat avec les cinq intercommunalités de l'île et le Groupement d'Étude Vétérinaire sur l'Errance des Carnivores (GEVEC). Ce plan d'une durée de trois ans prévoit notamment un maintien de l'activité des fourrières, une étude sur les mécanismes de l'errance animale, un renforcement des campagnes de stérilisations et une campagne de communication.

Des mesures complémentaires peuvent être intégrées au plan de lutte afin d'accroître son efficacité, c'est tout l'enjeu de mon travail. Après avoir présenté le contexte de la mission et ses enjeux, un état des lieux de la lutte de l'errance animale à la Réunion sera présenté, ceci permettra de dégager des améliorations à mettre en place.

I) Contexte de la mission et enjeux

A) L'errance animale : Définition et réglementation

L'article L. 211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) définit la divagation.

Un chien est divaguant s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître, c'est-à-dire :

- qu'il se trouve hors de portée de voix de son propriétaire ;
- qu'il se trouve hors de portée de tout instrument sonore permettant son rappel ;
- qu'il est éloigné de plus de 100 mètres de son propriétaire ;
- qu'il est abandonné, livré à son seul instinct.

Les chiens en action de chasse sont exclus de cette définition.

Un chat est divaguant si :

- il est non identifié et situé à plus de deux cents mètres des habitations ;
- il se trouve à plus de mille mètres du domicile de son maître ;
- il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui et que son propriétaire n'est pas connu.

Dans les faits, on distingue trois catégories d'animaux divaguant :

- Animal non surveillé ayant un propriétaire : animal totalement dépendant d'un foyer pour la nourriture et l'abri mais libre d'aller et venir à son gré ;
- Animal communautaire : animal semi-dépendant d'un ou plusieurs foyers pour la nourriture mais n'ayant pas de propriétaire attribué et circulant à son gré ;
- Animal sauvage : animal totalement indépendant et non restreint, personne n'en est responsable, il doit lutter pour sa survie.

Les termes « animal errant » et « animal divaguant » auront la même signification par la suite.

Ces trois catégories d'animaux s'opposent à l'animal surveillé qui est entièrement sous la responsabilité de son propriétaire.

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, « *de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats* » (article L. 211-22 du CRPM). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « *soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats*

trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (article L. 211-24 du CRPM)

À la Réunion, les maires ont choisi de transférer cette compétence aux intercommunalités. Il existe cinq fourrières animales dans le département, une par intercommunalité.

B) Le plan de lutte contre l'errance animale : acteurs impliqués et axes majeurs

1) Acteurs impliqués et leurs compétences

Le plan de lutte contre l'errance animale a été lancé par la préfecture en février 2017 à l'initiative du préfet de l'époque, Dominique Sorain. Une convention cadre a été signée entre la préfecture, les intercommunalités et le GEVEC. Cette convention engage les intercommunalités à augmenter leurs efforts en matière de stérilisations et à maintenir à un même niveau les actions de captures des fourrières. Ce plan relève de la mesure 6.1.8 du contrat plan État-Région et est doté d'une enveloppe totale de 735 000 euros de crédits de l'État du Budget Opérationnel de Programme (BOP) 123 du Ministère des Outre-mer. Avec ce plan de lutte, l'État vient renforcer l'action des intercommunalités et du GEVEC dans la lutte contre l'errance animale.

Le Secrétariat Général aux Affaires Régionales (SGAR) est le service de la préfecture finançant le plan de lutte contre l'errance animale.

La DAAF de la Réunion est issue de la fusion entre l'ancienne Direction des Services Vétérinaires et de l'ancienne Direction de l'Agriculture et de la Forêt. Bien que la DAAF n'ait pas dans ses compétences la gestion de l'errance animale, elle est impliquée de manière indirecte par ses compétences en matière de santé publique vétérinaire et de protection animale. La DAAF joue ainsi un rôle d'expert technique dans le plan de lutte contre l'errance animale.

Les vingt-quatre communes de la Réunion sont regroupées en cinq communautés de communes, que l'on appelle également intercommunalités ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

- La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion : CINOR
- Les Territoires et Communes de l'Ouest : TCO
- La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires : CIVIS
- La Communauté d'Agglomération du Sud : CASUD
- La Communauté Intercommunale de l'Est : CIREST

La gestion des fourrières fait partie des compétences facultatives transférées par les maires de la Réunion aux intercommunalités. Ce sont les services environnement des intercommunalités qui sont en charge du dossier de l'errance animale, cette thématique étant en général associée à la gestion des déchets. Les intercommunalités pratiquent une politique volontariste depuis une quinzaine d'années en finançant des campagnes de stérilisations à destination des foyers non imposables. Les intercommunalités communiquent également sur l'errance animale grâce à leurs médiateurs de terrain.

Le GEVEC est une association de vétérinaires libéraux de l'île de la Réunion créée en 1998 afin de lutter contre l'errance animale. Les vétérinaires adhérents participent aux campagnes de stérilisations tous les ans depuis une quinzaine d'années. Les campagnes se font à travers des marchés publics passés entre les intercommunalités et le GEVEC. La proportion de vétérinaires cliniciens adhérents au GEVEC (80%) permet d'avoir un maillage territorial important. Les vétérinaires cliniciens, par leurs connaissances de terrain, leur contact permanent avec les propriétaires d'animaux, leur compétence à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaire, sont des alliés incontournables de tout programme de lutte contre l'errance animale.

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) du lycée agricole de Saint-Paul a été choisi pour la réalisation de l'étude dans le cadre d'un projet d'économie sociale et solidaire. Cette étude constitue un sujet de formation pour des personnes en difficulté socio-professionnelle et sera abordée dans la partie suivante.

Un Comité de Suivi Opérationnel (CSO) composé d'un représentant de chaque partie prenantes est organisé tous les 4 mois afin de faire le point sur le plan de lutte contre l'errance animale et les évolutions à venir. Le secrétariat technique du CSO est assuré par la DAAF.

2) Axes majeurs du plan de lutte

Le premier axe du plan de lutte consiste à venir en appui aux intercommunalités par l'intensification des stérilisations pratiquées par les vétérinaires adhérents au GEVEC et le dispensaire de la SPA. L'État finance ces prestations avec une aide de 200 000 € par an pendant 3 ans. Cette participation financière est répartie par intercommunalité au prorata du nombre de stérilisations pratiquées l'année 2015. Les intercommunalités choisissent chacune les modalités de la campagne sur leur territoire. Pour pouvoir bénéficier de ces campagnes, le propriétaire doit obligatoirement identifier son animal. La procédure est la suivante : le propriétaire dépose un dossier avec les pièces justificatives chez un vétérinaire adhérent au GEVEC et situé dans son intercommunalité ; le vétérinaire se charge ensuite de contrôler le dossier puis l'envoie à l'intercommunalité afin d'être payé pour la prestation de stérilisation et d'identification.

Le deuxième axe du plan de lutte consiste en la réalisation d'une étude sur les mécanismes de l'errance animale à La Réunion. Elle était encore en cours de réalisation pendant mon stage (11/03/18-22/06/18). Cette étude a pour objectif de présenter un état des lieux de l'errance animale à la Réunion et notamment d'évaluer le nombre de chiens errants à La Réunion. C'est l'État qui finance cette étude d'un budget de 100 000 €.

La campagne de communication constitue le dernier axe du plan de lutte. Elle a pour objectif de sensibiliser la population à l'importance d'identifier, de surveiller et de stériliser son animal. Le budget alloué à cette campagne est de 35 000 euros.

La convention cadre engage également les intercommunalités à maintenir à un même niveau les activités de capture et de ramassage des fourrières.

C) Les enjeux de l'errance animale à La Réunion

La prolifération de chiens et de chats errants est une cause de nuisances et de dangers importants qui pèsent sur la population au quotidien.

1) Un enjeu de sécurité et de salubrité

Les habitants doivent faire face à de nombreuses nuisances : poubelles renversées, aboiements, bagarres, déjections, cadavres sur les routes, meutes de chiens menaçants, risque d'accidents de la circulation.

2) Un enjeu sanitaire

Vient ensuite l'enjeu sanitaire : les chiens et les chats peuvent être porteurs de nombreuses maladies transmissibles à l'Homme ou jouer un rôle de réservoir.

Parmi les risques sanitaires les plus graves, on trouve la rage. Pour l'instant la Réunion a toujours été épargnée de la rage mais la présence de la rage dans les îles voisines (Madagascar) en font une île à risque. La quantité de chiens et de chats errants sur le territoire pourrait entraîner une propagation rapide du virus en cas d'introduction.

Une étude réalisée en 1994 à l'île de la Réunion a montré que 92% de la population âgée de plus de 15 ans était porteuse du parasite *Toxocara canis*, ce qui suggérait un nombre important de toxocaroses oculaires chez l'enfant. L'abondance de chiens et de chats errants non traités aux antihelminthiques contribue à la dissémination d'œufs du parasite dans l'environnement (MAGNAVAL J. F., 1994).

La leptospirose humaine est un problème de santé publique à la Réunion. Bien que le rat soit le principal réservoir de la bactérie, le chien a également été identifié comme réservoir et disséminateur de leptospires à La Réunion (GUERNIER V., 2016). Les chats joueraient un rôle épidémiologique dans la contamination environnementale par *Leptospira* (DESVARIS A., 2014).

Les chiens et les chats peuvent transmettre de nombreuses autres maladies à l'Homme. On peut citer par exemple l'échinococcose, la toxoplasmose, la teigne, des maladies transmises

par morsures, etc. Cependant, aucune étude n'a été réalisée à la Réunion sur l'incidence de ces maladies.

3) Un enjeu économique

Un autre enjeu de l'errance animale est le coût qu'elle représente pour les collectivités : il avait été évalué par la DAAF à environ 4,5 millions d'euros par an avant l'année 2015. Ce coût comprend les campagnes de stérilisations, le ramassage des cadavres et les captures d'animaux errants.

Les chiens errants représentent également une menace pour l'élevage. Un éleveur a affirmé dans la presse locale avoir perdu plus de 50 000 euros en l'espace d'un an à cause des attaques de chiens errants. Aucune indemnisation n'est prévue par la loi en cas d'attaques de chiens errants sur le bétail.

Les accidents causés par les animaux errants engendrant des dégâts matériels et humains sont relativement fréquents et représentent un coût pour les assurances. Étant donné qu'environ 7000 animaux morts sont ramassés sur les routes tous les ans, on peut penser qu'il y a quasiment autant de réparations à prendre en charge par les assurances.

Les morsures d'animaux divaguant entraînent également des coûts pour la sécurité sociale.

Enfin, l'errance animale a sûrement un impact négatif sur le tourisme, il n'est toutefois pas évaluable.

Ces différents coûts n'ont malheureusement pas pu être évalués.

4) Un enjeu écologique

Les chats sont une des plus grandes menaces pour la biodiversité dans les îles. Dans le monde, ils sont responsables de l'extinction d'au moins 33 espèces de vertébrés insulaires (MEDINA F.M., 2011).

L'île de La Réunion compte deux espèces d'oiseaux marins menacés d'extinction : le Pétrel noir de Bourbon, classé parmi les 15 espèces les plus en danger du monde et le Pétrel de Barau, en danger critique d'extinction. Ces oiseaux nichent dans les plus hauts sommets de

l'île. La prédation exercée par les chats harets, c'est-à-dire les chats retournés à l'état sauvage, est très problématique : Il a été démontré qu'un chat haret tuait environ 90 pétrels au cours d'une année (FAULQUIER L., 2009).

5) Un enjeu de bien-être animal

L'errance des carnivores domestiques de compagnie pose des problèmes évidents de bien-être animal d'après les cinq grandes libertés énoncées par le Farm Animal Welfare Council qui définissent le bien-être animal :

- ne pas souffrir de faim et de soif ;
- ne pas souffrir de contraintes physiques ;
- être indemne de blessures et de maladies ;
- avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux ;
- être protégé de la peur et de la détresse.

En effet, des animaux errants sont régulièrement trouvés dans des conditions de santé déplorables et souffrant de dénutrition.

D) Les objectifs de la mission

Mon stage s'inscrit à mi-parcours du plan de lutte contre l'errance animale et parallèlement à la fin de la réalisation de l'étude. L'objectif de mon stage est d'identifier et, dans la mesure du possible, de mettre en œuvre des mesures complémentaires au plan de lutte contre l'errance animale. Pour cela il a fallu préalablement rencontrer l'ensemble des acteurs de l'errance animale à la Réunion afin de comprendre le contexte réunionnais et de faire un état des lieux des actions réalisées. Cet état des lieux associé à une recherche bibliographique et à la prise de connaissance des premiers résultats de l'étude m'ont permis d'identifier des mesures d'améliorations à mettre en œuvre.

II) État des lieux de la lutte contre l'errance animale à la Réunion

J'ai rencontré les différents acteurs de l'errance animale à la Réunion : intercommunalités, fourrières, associations de protection animale, GEVEC. Ceci m'a permis de connaître leur vision de la situation et notamment leurs attentes vis-à-vis du plan de lutte et de la DAAF. Ceci m'a également permis d'établir un état des lieux des actions réalisées par ces différents acteurs.

A) Les fourrières : Premier outil de gestion des carnivores domestiques errants

L'analyse des données des fourrières (nombre d'animaux capturés, rendus au propriétaire, euthanasiés, nombre de cadavres ramassés sur les routes) corrélée aux témoignages des différents gestionnaires de fourrière m'ont amenée de mieux comprendre le contexte réunionnais.

Les fourrières de l'île sont des délégations de services publics sauf la fourrière de la CIREST qui fonctionne en régie directe. Les fourrières ont toutes un fonctionnement différent en termes de capacité d'accueil, de nombre d'agents capteurs, de tarifs, d'autorisation de l'abandon, etc. Ces différences de fonctionnement sont présentées dans l'annexe 1.

1) La capture des animaux divaguant

D'après l'article L.211-22 du CRPM, les maires « prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière ».

Le diagramme ci-dessous montre le nombre de chiens et de chats entrés en fourrière à La Réunion depuis 2010.

Le nombre d'animaux entrés en fourrière a augmenté de 12% entre 2016 et 2017, cette donnée seule ne permet pas de conclure. En effet elle peut signifier d'un côté qu'il y a d'avantage d'animaux errants, de l'autre que les fourrières sont plus efficaces.

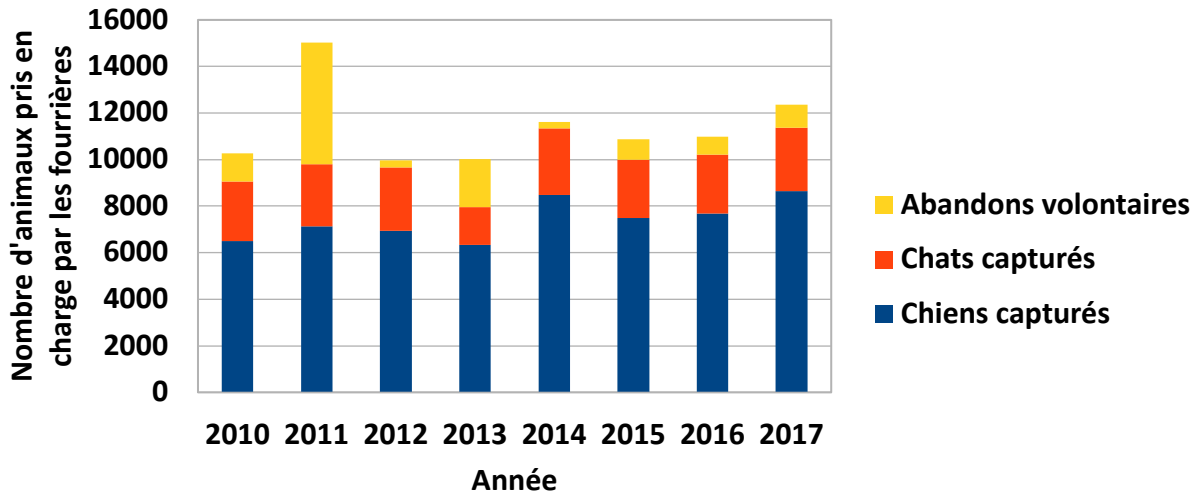
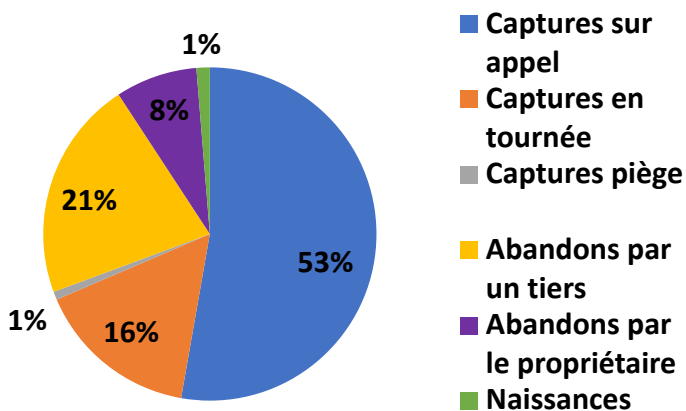


Figure 1 : Nombre d'animaux entrés dans les cinq fourrières de la Réunion entre 2010 et 2017

En moyenne 11 000 animaux entrent dans les cinq fourrières de l'île chaque année. Deux tiers des animaux entrants en fourrière sont des chiens. Ces données, combinées avec le nombre d'animaux euthanasiés par an et le nombre de cadavres ramassés sur les routes sont les seules disponibles pour mesurer l'évolution de l'errance animale et l'impact des stérilisations. Les statistiques des fourrières entre 2010 et 2017 sont présentées en annexe 2.

Intéressons-nous maintenant aux années 2016-2017 pour lesquelles les données sont plus détaillées.

Origine des chiens entrés en fourrière à La Réunion en 2016-2017



Origine des chats entrés en fourrière à La Réunion en 2016-2017

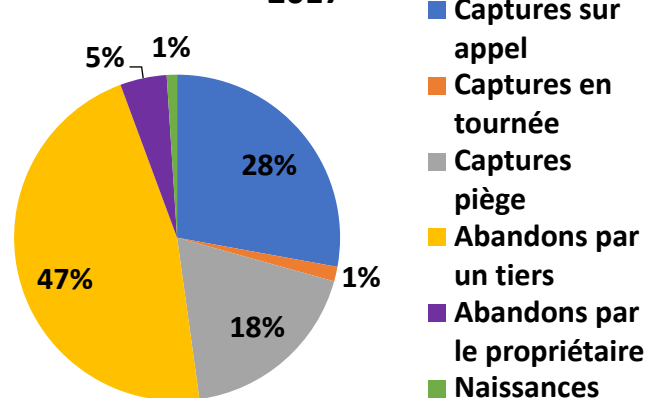


Figure 2 : Origine des chiens et des chats entrés dans les cinq fourrières de la Réunion en 2016 et 2017

Comme on peut le constater sur ces diagrammes, la moitié des chiens sont capturés « sur appel », c'est-à-dire que la fourrière intervient suite à l'appel téléphonique d'un particulier, de la police, des pompiers, etc. Les captures en tournée ne représentent que 16% des captures de chiens en 2017. Les abandons par un tiers, c'est-à-dire le fait de déposer un animal trouvé en fourrière qui n'est pas à soi et les abandons par le propriétaire représentent 30% des entrées de chiens en fourrière. Les responsables des fourrières admettent que les remises en fourrière par des tiers sont parfois des abandons déguisés. Ils pensent également que certaines captures sur appel sont en réalité des appels de propriétaires ayant abandonné leur animal. Cependant, sans identification de l'animal, il est impossible pour les fourrières de le vérifier. Les abandons sont normalement interdits en fourrière mais pour éviter l'engorgement des refuges et les abandons en pleine nature, toutes les fourrières sauf celle du TCO les acceptent contre la signature d'un contrat d'abandon. Certaines fourrières font payer des frais d'abandons, d'autres non. Les coordonnées des propriétaires qui abandonnent leur animal ne sont pas conservées. Les responsables de fourrière pensent que certains propriétaires abandonnent leur vieil animal afin d'éviter de payer une euthanasie chez le vétérinaire. Ceci n'est toutefois pas vérifiable.

Contrairement aux chiens, plus de la moitié des chats entrants en fourrière sont amenés par des particuliers. La capture des chats en milieu ouvert est très difficile pour les agents capteurs. Les modes de captures utilisés sont : la pose de cage piège, l'épuisette et la capture sans matériel pour les chats les plus sociables. Comme pour les chiens, les particuliers peuvent demander à la fourrière des cages pièges afin de capturer les chats errants de leur quartier puis de les amener en fourrière.

Finalement il y aurait bien plus que 8% de chiens et 5% de chats abandonnés arrivant en fourrière, cependant les animaux n'étant pour la plupart pas identifiés, il est impossible de le vérifier. Par ailleurs, il semblerait d'après le témoignage des agents de fourrière, que même les animaux identifiés soient très peu repris par leur propriétaire. Malheureusement, ces données n'ont pas été récoltées par les fourrières.

2) Le devenir des animaux entrés en fourrière

Le gestionnaire de fourrière doit rechercher le propriétaire de l'animal s'il est identifié. Si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire à l'issue du délai franc de garde de huit jours ouvrés, il devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut soit (article L211-25 du CRPM) :

- Le garder dans les limites de capacités d'accueil de la fourrière ;
- Le céder à titre à des associations disposant d'un refuge après l'avis d'un vétérinaire;
- L'euthanasier si le vétérinaire en constate la nécessité.

L'article R271-9 du décret n°2016-781 raccourcit à quatre jours ouvrés le délai légal de garde pour les animaux non identifiés à La Réunion et dans les autres DROM.

Les fourrières de La Réunion ont toutes une à deux « séances d'euthanasies » par semaine, c'est à dire des jours de la semaine où le vétérinaire sanitaire de la fourrière vient euthanasier les animaux dont le délai légal de garde est expiré et dont l'adoption en refuge n'est pas possible. Les deux diagrammes ci-dessous montrent le devenir des animaux entrés dans les cinq fourrières de la Réunion entre 2010 et 2017.

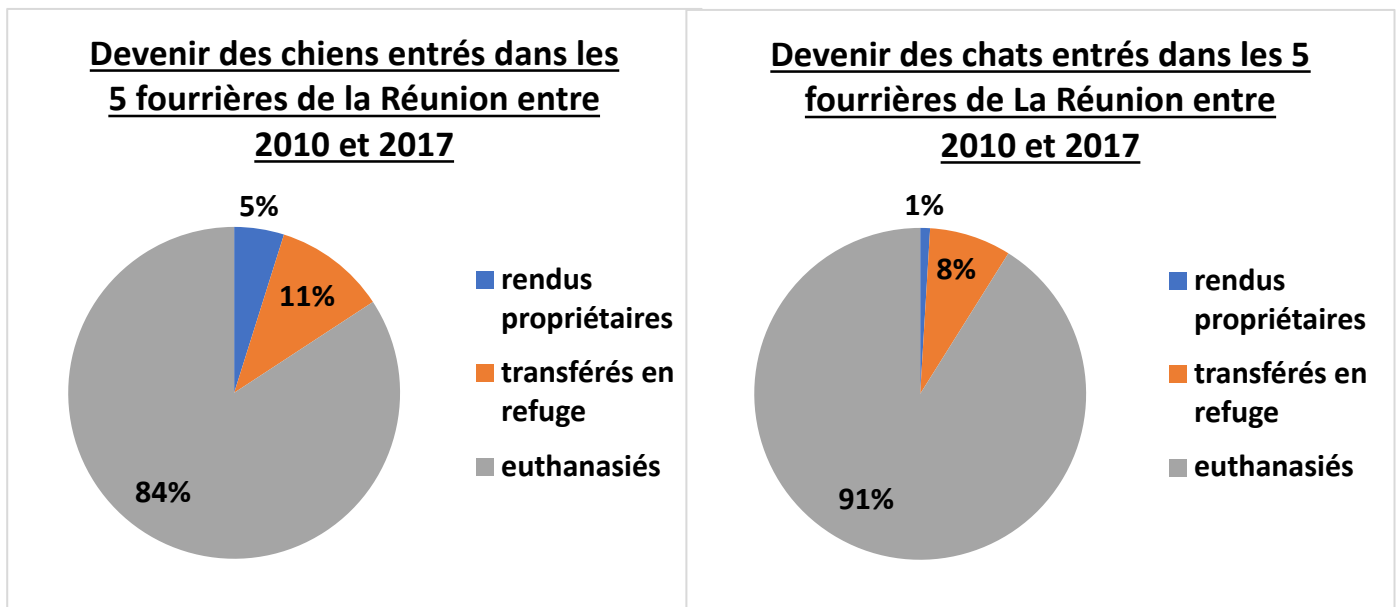


Figure 3 : Devenir des chiens et des chats entrés dans les cinq fourrières de la Réunion entre 2010 et 2017

Entre 2010 et 2017, en moyenne 84% des chiens et 91% des chats entrés en fourrière ont été euthanasiés. Moins de 5% des animaux ont été repris par leur propriétaire. Ces pourcentages varient peu d'une année sur l'autre. Environ 9000 animaux sont euthanasiés dans les fourrières de l'île de la Réunion chaque année.

La DGAL a mené en 2015 et 2016 une action spécifique dans le cadre des Opérations Protection Animale Vacances (OPAV) dans les fourrières et refuges en métropole afin d'apprécier le devenir des animaux hébergés dans ces établissements. Les données saisies dans le Système d'Information Général de l'Alimentation (SIGAL) ont été exploitables pour 99 fourrières en 2015 et 82 fourrières en 2016. Ces données représentent un échantillon de plus de 47 000 chiens et chats. Ces données sont intéressantes pour comparer la Métropole et la Réunion bien que les différences observées ne soient pas significatives étant donné qu'on ne connaît pas le mode de sélection des fourrières.

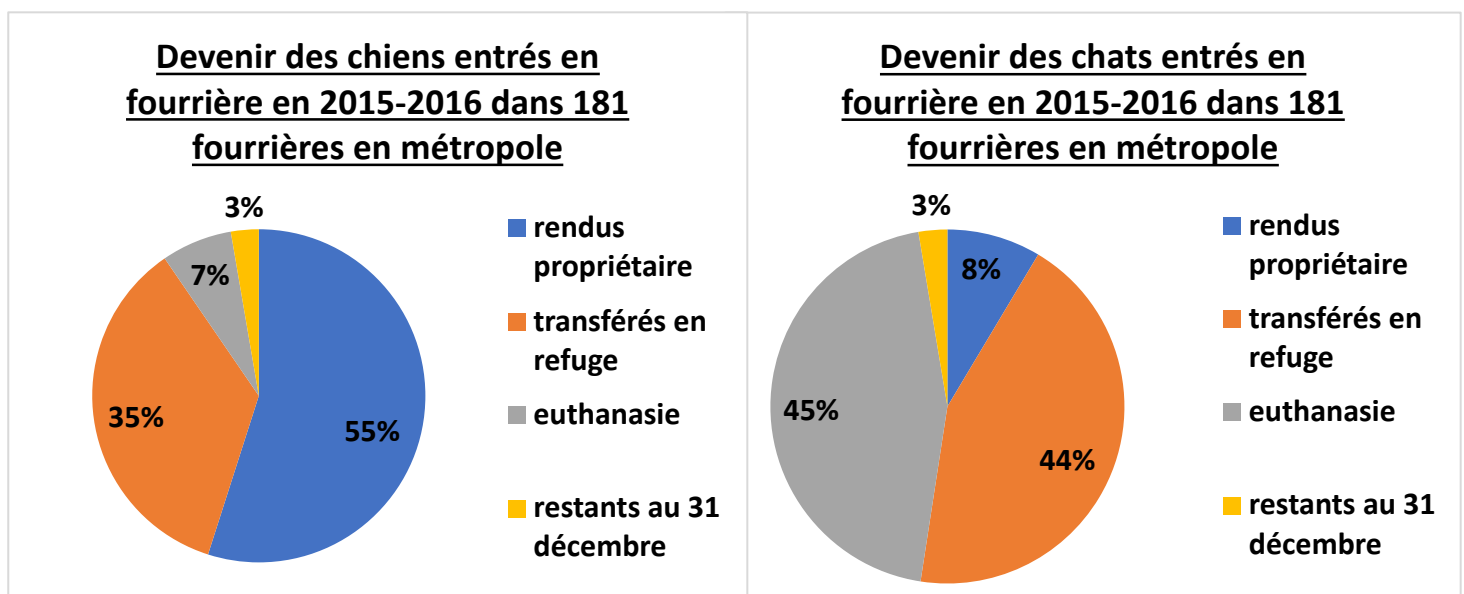


Figure 4 : Devenir des chiens et des chats entrés dans 181 fourrières en métropole en 2015-2016

On constate que la situation est totalement différente en métropole pour les fourrières inspectées. Les chiens ont été pour 55% d'entre eux repris par leur propriétaire, contre seulement 5% à la Réunion entre 2010 et 2017 et seulement 7% ont été euthanasiés en métropole contre 84% à La Réunion.

Les chats ont été euthanasiés pour 45% d'entre eux en métropole contre 91% à La Réunion et 8% ont été repris par leur propriétaires contre 1% à la Réunion.

Plusieurs explications peuvent être avancées pour comprendre ces taux d'euthanasies pratiquées à la Réunion :

- Les animaux n'ont jamais eu de propriétaire ;
- Les animaux ont été abandonnés par leur ancien propriétaire ;
- Les refuges sont en sous-capacité dû à un manque de place et d'adoptions locales.

La réalité se situe sûrement entre ces trois hypothèses. L'identification de la majorité des animaux ayant un propriétaire permettrait de connaître le réel taux d'animaux abandonnés en fourrière.

3) Le ramassage des cadavres

À part la fourrière de la CIREST, les fourrières réalisent également le ramassage des cadavres de chiens et de chats sur les routes départementales. Ces données sont collectées chaque année par la DAAF et permettent de mesurer l'évolution de la situation. Malheureusement il manque les données du territoire de la CIREST pour avoir une vision exhaustive. En effet le ramassage des cadavres est réalisé par chaque commune de la CIREST, communes qui ne fournissent pas de données. C'est la Région qui réalise le ramassage des cadavres sur la route nationale.

Ainsi tous les ans ce sont environ 7000 cadavres qui sont ramassés sur les routes de l'île, hors routes de la CIREST. Ces données sont présentées en annexe 2. En 2017, le nombre de cadavres ramassés sur les routes a diminué de 17% par rapport à 2016. Cependant il est impossible d'établir de réelle tendance sur une année, d'autant plus que le nombre d'animaux amenés en fourrière a augmenté de 12% cette même année.

4) Bilan sur l'activité des fourrières

Même si les fourrières sont bien organisées à la Réunion, elles ne suffisent pas à elles-seules à faire diminuer le nombre d'animaux en divagation et le nombre d'animaux morts ramassés sur les routes d'années en années.

Il semblerait qu'une proportion non négligeable d'animaux entrants en fourrière soient abandonnés, au vu du peu d'animaux repris par leur propriétaire et des témoignages des

différents gestionnaires de fourrière. Malheureusement en l'absence d'identification, il est impossible de vérifier cette affirmation.

Il apparaît primordial de lutter contre les abandons par la responsabilisation des propriétaires afin qu'ils prennent conscience des contraintes inhérentes à la possession d'un animal de compagnie.

Par ailleurs, les agents de fourrière déplorent l'absence d'implication de la police municipale dans la répression contre la divagation. L'implication de la police municipale et donc des mairies est également essentielle pour responsabiliser les propriétaires.

B) Le plan de lutte contre l'errance animale : stérilisation, identification et sensibilisation

1) Les campagnes de stérilisations

Des campagnes de stérilisations sont financées depuis une quinzaine d'années par les intercommunalités qui font un appel d'offre auprès des vétérinaires de l'île. C'est le GEVEC qui le remporte chaque année ainsi que le dispensaire de la SPA Nord pour la CINOR. Les courbes ci-dessous montrent le nombre total de stérilisations réalisées dans le cadre de ces campagnes depuis l'année 2003.

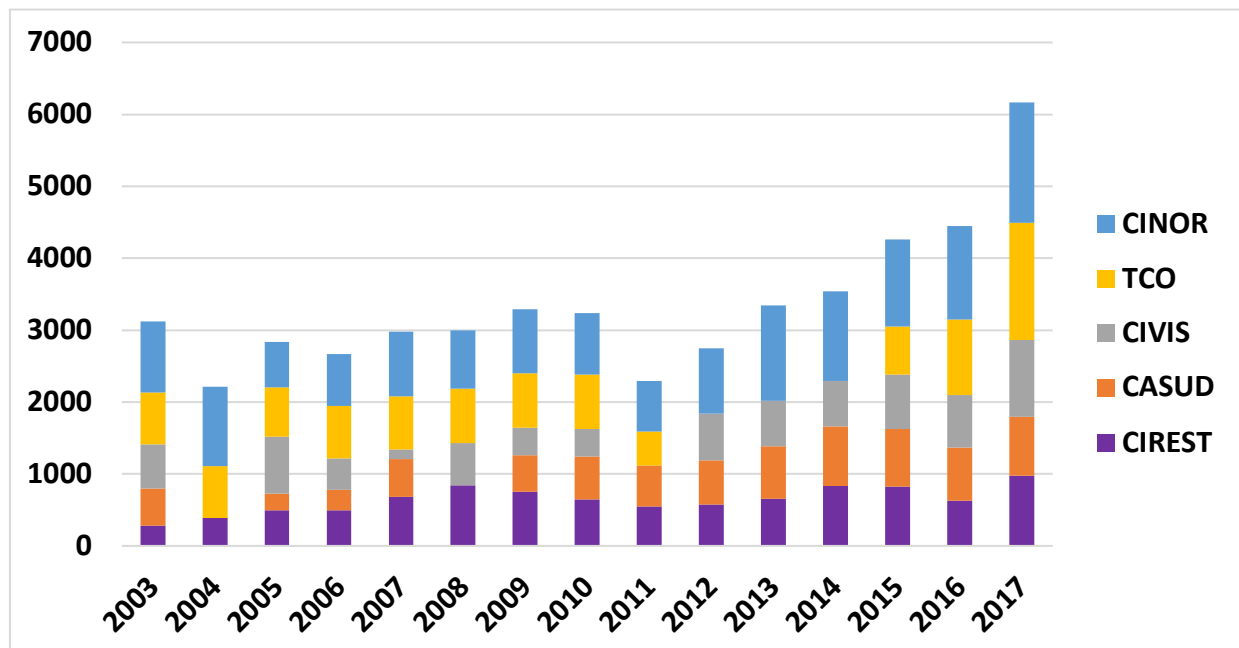


Figure 5 : Évolution du nombre de stérilisations pratiquées par les intercommunalités en partenariat avec le GEVEC et le dispensaire de la SPA Nord entre 2003 et 2017

L'effort des intercommunalités s'est accru au cours des cinq dernières années. Aucune répercussion sur les statistiques des fourrières n'a été observée en parallèle de cette augmentation du nombre de stérilisations pratiquées. Le nombre de stérilisations et d'identifications réalisées par les vétérinaires de l'île en dehors des campagnes n'est pas connu.

Au final, 6316 animaux ont été stérilisés par le biais du plan de lutte en 2017, ce qui représente une augmentation de 37% par rapport à l'année 2016. Le coût total de cette campagne en 2017 s'élève à 650 000 € réparti de la sorte : 200 000 € de dotations de l'État et 450 000 € de dotations des EPCI.

Les choix politiques concernant la campagne de stérilisations et d'identifications des différentes intercommunalités sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

EPCI	Choix politique
CINOR	Stérilisation et identification gratuites pour 2 femelles par foyer non imposable et 10 femelles par association (identification gratuite uniquement si stérilisation)
TCO	Stérilisation gratuite pour 2 femelles par foyer non imposable et 10 femelles par association, identification payante au tarif préférentiel de 40€
CIVIS	Stérilisation gratuite pour 2 animaux par foyer non imposable, identification payante au tarif préférentiel de 40€
CASUD	Stérilisation et identification gratuites pour 2 animaux par foyer non imposable (identification gratuite uniquement si stérilisation) Nouvelle campagne à partir d'avril 2018 : stérilisation et identification gratuites pour tout foyer dans la limite de 3 animaux
CIREST	Stérilisation et identification gratuites pour 1 femelle et prise en charge à 50 % pour la 2ème, identification gratuite pour 2 mâles

Figure 6 : Choix politique des intercommunalités concernant la campagne de stérilisations

Il n'existe pas de politique commune concernant les stérilisations dans les intercommunalités ce qui donne lieu à des disparités. Seule la stérilisation gratuite pour au moins une femelle par foyer non imposable est commune à toutes les intercommunalités.

Les justifications des choix politiques sont les suivantes : seule la stérilisation des femelles serait utile pour certaines intercommunalités, d'autres refusent d'offrir gratuitement l'identification qui est un acte obligatoire, d'autres pensent au contraire que l'identification payante est dissuasive pour les propriétaires.

2) L'identification

L'identification est obligatoire pour tout propriétaire de chien de plus de 4 mois né après le 6 janvier 1999 et tout propriétaire de chat né après le 1^{er} janvier 2012 (article L212-10 du CRPM). Ainsi pour pouvoir bénéficier de la stérilisation gratuite, les propriétaires doivent également identifier leur animal. La CIREST est la seule intercommunalité à proposer l'identification gratuite sans stérilisation. La CASUD et le TCO offrent l'identification gratuite mais sous réserve de stérilisation. Parmi les animaux stérilisés en 2017, 93% n'étaient pas identifiés au préalable. Au final, 5903 animaux ont été identifiés via le plan de lutte en 2017. Le nombre total de chiens et de chats identifiés à la Réunion en 2017 n'a pas pu être obtenu auprès de l'I-CAD.

3) La sensibilisation

Le troisième axe du plan de lutte contre l'errance animale est la sensibilisation du grand public. Les EPCI se sont mises d'accord afin de concevoir une affiche pour les chiens et une affiche pour les chats ainsi qu'un flyer pour communiquer sur l'errance animale. Un slogan de campagne a été retenu « Identifiez, surveillez et stérilisez votre animal, vous en êtes responsables ». Une partie du slogan a été traduit en créole « Out Zanimu okip a li » : « mon animal je m'en occupe ». Voici les messages de la campagne de communication :

- Identifiez, c'est obligatoire et ça permet de retrouver son animal plus facilement ;
- Surveillez, c'est la responsabilité du maître ;
- Stérilisez afin de limiter la prolifération d'animaux.

La communication se veut bienveillante à l'égard des propriétaires. Les affiches et le flyer du plan de lutte sont présentés en annexe 3.

La campagne de communication a été officiellement lancée en avril 2018 avec un communiqué de presse de la préfecture. Initialement prévue pour 2017, un retard de financement du SGAR explique ce changement de date. Les intercommunalités procéderont à un affichage dans les communes, mettront en valeur les différents supports (affiches, flyers, goodies, banderoles)

lors d'évènements et pour certaines formeront leurs médiateurs à la communication sur l'errance animale. Les intercommunalités disposent en effet de médiateurs formés à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets. Dans deux EPCI, les médiateurs ont reçu une formation spécifique à l'errance animale et communiquent dans des zones ciblées selon les signalements faits par les fourrières. Pour les autres EPCI, aucun médiateur n'est pour l'instant formé à sensibiliser sur l'errance animale. Trois EPCI réalisent également des interventions dans les écoles à la demande.

4) Discussions autour du plan de lutte

Les EPCI ne remettent pas en cause les campagnes de stérilisations mais se questionnent de plus de plus sur leur efficacité.

Les intercommunalités essaient davantage d'impliquer les maires dans l'errance animale et les incitent à prendre des arrêtés municipaux anti-divagation. En effet, elles regrettent qu'aucune sanction ne soit appliquée en cas de divagation et d'abandon. Les intercommunalités et les agents de fourrière ne disposent pas de pouvoirs de police.

Par ailleurs, les intercommunalités ont fait part de leur manque de moyens pour mettre en œuvre une communication de plus grande envergure : en effet elles sont limitées par leur nombre de médiateurs et par leur budget restreint.

D'après le GEVEC, les stérilisations sont indispensables mais insuffisantes. Il faudrait axer davantage le plan de lutte sur l'identification et la responsabilisation des propriétaires d'animaux. Le GEVEC avait déjà proposé la mise en place d'une campagne d'identification de courte durée suivi d'une campagne de répression en dehors du cadre des campagnes de stérilisations. Cette proposition n'a pour l'instant pas été mise en œuvre.

Les intercommunalités et le GEVEC attendent de la DAAF un appui réglementaire et une coordination, notamment de la campagne de communication.

Les EPCI et le GEVEC pensent que le plan de lutte est nécessaire mais insuffisant en termes de durée et de moyens.

C) Les associations

1) Les associations de protection animale

Bien que non intégrées au plan de lutte, les associations de protection animale sont des partenaires importants par les actions qu'elles mènent et par leurs connaissances de terrain. La DAAF a lancé des appels répétés aux associations de protection animales afin qu'elles se fédèrent.

Afin de faire un état des lieux des actions menées par les associations de protection animale ainsi que d'identifier une ou plusieurs associations susceptibles d'intégrer son action dans le cadre du plan de lutte contre l'errance animale, j'ai organisé une réunion à la DAAF le 3 avril 2018 où toutes les associations de protection animale étaient conviées. Finalement seulement six personnes représentant 10 associations sur la vingtaine que compte l'île étaient présentes. Le compte-rendu de la réunion est disponible en annexe 4.

Il y a trois refuges sur l'île de la Réunion gérés par la SPA Nord et la SPA Sud, deux associations indépendantes. Les refuges sont des établissements à but non lucratif gérés par une association de protection animale ou une fondation accueillant des animaux soit en provenance d'une fourrière, soit donnés par leur propriétaire (article L.214-6 du CRPM). Les trois refuges peuvent accueillir au total 114 chiens et environ 80 chats. En 2017, environ 1500 chiens et 900 chats ont été adoptés par le biais de ces refuges. La moitié de ces chiens ont été envoyés en métropole pour l'adoption. Ces refuges reçoivent au total 180 000 euros de subventions par an de la part des EPCI.

Les capacités des refuges semblent très insuffisantes au vu du nombre d'euthanasies pratiquées dans les fourrières (environ 9000 par an). Toutefois, on note qu'il y a peu d'adoptions locales et que beaucoup d'animaux sont envoyés en métropole. Des refuges supplémentaires permettraient de désengorger les fourrières mais se retrouveraient vite submergés si d'autres mesures de lutte ne sont pas mises en place parallèlement pour favoriser les adoptions à la Réunion et éviter les abandons.

La SPA Nord gère également deux dispensaires vétérinaires, les seuls de l'île : un situé à Saint-Denis (CINOR) et un situé au Tampon (CASUD). Le dispensaire de Saint Denis réalisait

l'intégralité des campagnes de stérilisation avant la mise en place du plan de lutte grâce à un marché public passé auprès de la CINOR. En 2017, le dispensaire de Saint-Denis a pratiqué 1422 stérilisation de chiennes et de chattes, dont 320 via le plan de lutte.

La principale action des associations ne disposant pas de refuge consiste à recueillir des animaux errants, à les soigner et à les faire adopter. Pour cela, les associations disposent d'environ 200 familles d'accueil. Un grand nombre de chiens et de chats sont envoyés en métropole par les associations de protection animale, le chiffre de 3000 animaux par an est évoqué sur internet. Seize associations indiquent avoir des familles d'accueil, parmi celles-ci, sept indiquent envoyer des animaux en métropole. Les chiffres des adoptions réalisées par le biais de familles d'accueil à la Réunion et en métropole ne sont pas connus.

Les associations réalisent également de nombreuses actions de sensibilisation :

- Sensibilisation dans les écoles par des bénévoles et création de support pédagogique ;
- Organisation et participation à des évènements ;
- Médiation auprès de la population avec des « brigades » : initiation du projet par deux associations en 2018 ;
- Sensibilisation et lobbying dans les médias ;
- Dénonciation des actes de maltraitance auprès des autorités.

Deux projets ont été présentés à la DAAF dans le cadre de la lutte contre l'errance animale et englobant plus globalement les maltraitances animales, projets qui n'ont pas abouti car n'entrant pas dans les compétences de la DAAF.

La réunion organisée à la DAAF qui devait à l'origine permettre aux associations de présenter leurs éventuels projets afin de lutter contre l'errance animale fut un échec. Les associations reprochent aux parties prenantes du plan de lutte de ne pas avoir été intégrées et contestent l'utilité du plan de lutte. Elles reprochent également à la DAAF de ne pas accomplir ses missions de lutte contre les maltraitances et de lutte contre les élevages illégaux. Il paraît difficile dans ces conditions d'établir un dialogue serein avec elles et de les intégrer au plan de lutte.

Les associations présentes ont également souligné l'absence totale d'implication des maires dans l'errance animale et la maltraitance animale.

Les associations de protection animale réalisent une multitudes d'actions sur l'ensemble de l'île dont il est difficile d'avoir des données précises : en effet, le nombre d'animaux adoptés et envoyés en métropole n'est pas connu, les messages relayés pour sensibiliser la population non plus.

L'unité santé et protection animale de la DAAF organise chaque année une réunion avec les associations de protection animale afin de leur présenter le bilan d'actions de la DAAF, l'état d'avancement du plan de lutte et les données relatives aux fourrières. Cette réunion est avant tout une réunion d'information pour les associations de protection animale, elle ne permet pas aux associations de présenter leurs actions.

2) Les associations de préservation de l'environnement

L'errance animale implique également les associations et organismes de préservation de l'environnement du fait de l'impact néfaste des chats sauvages sur la biodiversité.

J'ai donc rencontré le responsable du Projet LIFE + Pétrel au cours de mon stage. Ce projet multi partenarial et d'envergure européenne vise à sauvegarder deux espèces de pétrels, oiseaux endémiques de l'île en danger d'extinction. Ce projet consiste notamment à diminuer la menace sur les pétrels, c'est-à-dire à capturer les chats en milieu péri-urbain et dans les plus hauts sommets de l'île, zones où la fourrière ne se déplace pas. Ainsi, ce sont environ 90 chats qui sont capturés chaque année dans le cadre de ce projet, dont 10 en milieux très difficiles d'accès. Ces chiffres peuvent paraître dérisoires mais ils sont en réalité très importants, en effet, la capture d'un seul chat permet de sauver en moyenne 90 pétrels par an.

Le projet comporte également un volet sensibilisation important, le message est tourné vers la sauvegarde des pétrels et sur les dangers qui les menacent, en particulier les chats harets.

Les chats errants en milieu urbain, qui alimentent la population de chats sauvages, intéressent donc directement le projet LIFE+ Pétrels. Les responsables du projet n'ont toutefois pas été intégrés à la discussion dans l'élaboration du plan de lutte. Ils regrettent que les chats retournés à l'état sauvage et plus globalement les chats soient les parents pauvres du plan de lutte contre l'errance animale.

D) L'action des maires

En vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune. C'est une mission polyvalente qui le conduit à intervenir dans des domaines très divers incluant la gestion des animaux errants sur le territoire de sa commune. Le CRPM confère également aux maires des pouvoirs de police spéciale l'impliquant complètement dans la lutte contre l'errance animale. Il leur appartient « *de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats* » (article L.211-22). Ainsi, bien que les maires aient transféré l'opération matérielle de capture et de garde des animaux errants, ils restent toujours responsables de la lutte contre la divagation des animaux errants sur le territoire de leur commune.

Le préfet a envoyé un courrier fin 2017 à l'ensemble des maires de La Réunion les invitant à mener des opérations de sensibilisation au niveau communal, à exercer des contrôles d'identification et à lutter contre la divagation.

Afin d'en savoir plus sur les actions mises en place par les mairies, j'ai contacté l'ensemble des mairies de l'île par mail puis par téléphone. Les questions posées étaient les suivantes : La mairie a-t-elle mis en place des actions spécifiques de lutte contre l'errance animale hormis la prise en charge des animaux trouvés divaguant par les agents de la fourrière ?

- Prise d'un arrêté municipal anti-divagation : contenu et application ;
- Sensibilisation à l'échelle communale ;
- Répression sur la divagation, l'abandon, le nourrissage, l'absence d'identification ;
- Mise en place de la méthode « stériliser-capturer-relâcher ».

Il a été très difficile d'obtenir des informations, les mairies m'ayant systématiquement renvoyée vers les intercommunalités. Moins de 10 mairies sur les 24 ont déposé un arrêté municipal contre la divagation dans leur commune. En ce qui concerne l'application du volet répressif de ces arrêtés, une seule mairie a pour l'instant appliqué une sanction contre un propriétaire irresponsable.

Le travail est encore long du côté des communes afin de responsabiliser les propriétaires laissant divaguer leur animal

E) Une action indirecte de la DAAF : le contrôles des élevages d'animaux de compagnie

La DAAF participe également indirectement à la lutte contre l'errance animale par son action de contrôle des élevages.

La réglementation concernant l'élevage des animaux de compagnie a été renforcée au 1^{er} janvier 2016. Désormais, on considère comme élevage de chiens et de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux (article L.214-6 du CRPM).

Il y a donc davantage de contrôles à exercer. Malheureusement la DAAF manque de moyens pour contrôler toutes les annonces illégales de vente sur Facebook.

De multiples actions ont été mises en place à la Réunion afin de faire diminuer le nombre d'animaux errants. Le plan de lutte a permis d'établir une collaboration inédite entre les intercommunalités, le GEVEC et l'État, un renforcement de mesures préexistantes et la création de supports de communication communs aux EPCI.

L'impact du plan de lutte n'est pas évaluable en l'espace d'une année, par ailleurs il manque de nombreux indicateurs afin de chiffrer précisément l'évolution de errance animale à la Réunion. L'augmentation du nombre de stérilisations pratiquées via les campagnes depuis cinq ans ne semblent pas avoir d'impact sur le nombre d'animaux capturés et le nombre de cadavres ramassés sur les routes, cependant il manque des données plus précises pour conclure.

La lutte contre l'errance animale implique d'autres acteurs qui n'ont pas été inclus dans les discussions lors de l'élaboration du plan de lutte tels que les responsables du projet LIFE+ Pétrels ainsi que les maires.

Nous nous intéresserons dans la partie suivante à différentes propositions d'améliorations à mettre en œuvre.

III) Améliorations proposées

Se basant sur l'état des lieux de la lutte contre l'errance animale, l'étude en cours de réalisation et les préconisations des organismes internationaux tels que l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) et la Coalition Internationale de Gestion des Animaux de Compagnie (ICAM), j'ai identifié des améliorations à apporter au plan de lutte.

A) Quelques éléments bibliographiques

L'ICAM a réalisé un guide de gestion sans cruauté de la population canine et un guide similaire pour la population féline. Ces recommandations reprennent les recommandations du chapitre 7.7 du code des animaux terrestres de l'OIE sur la gestion des chiens errants.

Ces différents guides proposent une approche globale basée sur une pluralité de mesures traitant à la fois les causes et les conséquences de l'errance animale. Ils insistent sur la nécessité de recourir à des méthodes qui respectent le bien-être animal. Il n'existe pas de programme de gestion unique, celui-ci doit avant tout se baser sur une évaluation initiale de la situation avec la compréhension des mécanismes de l'errance animale. Comparons les principales recommandations de ces guides avec les actions réalisées à la Réunion. Les recommandations de l'ICAM et de l'OIE sont classées par ordre d'importance.

Recommandations de l'ICAM et de l'OIE	Situation à La Réunion
<p>1. <u>Éducation</u> : un des éléments les plus importants sur le long terme</p> <ul style="list-style-type: none">- Messages cohérents élaborés avec une multitude d'acteurs mais dont la prestation doit être réalisée par des experts, coordination importante entre acteurs- Contenu : responsabilisation, identification, bien-être animal, prévention des maladies, contrôle de la reproduction, communication vers les jeunes	<ul style="list-style-type: none">- Plan de lutte : communication uniquement à destination des adultes, peu de moyens , communication sur l'identification, la stérilisation et la surveillance- Autres acteurs : communication parsemée et non uniforme dont le message n'est pas connu

Figure 7 : Comparaison des recommandations internationales avec la situation à la Réunion

Recommandation de l'ICAM et de l'OIE	Situation à La Réunion
<p>2. <u>Loi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Éducation au sujet de la loi à tous les niveaux, (propriétaires, autorité qui fait appliquer la loi, vétérinaires) - Davantage axer sur la prévention que la répression 	<ul style="list-style-type: none"> - Cadre législatif complet - Pas d'application de l'arsenal répressif - Peu de communication sur la réglementation
<p>3. <u>Enregistrement et identification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Volet important du respect de la loi - Élément fondamental du contrôle de la population de chiens et de chats 	<ul style="list-style-type: none"> - Système existant performant et obligatoire - Faible taux d'identifications à la Réunion - Identification obligatoire pour pouvoir bénéficier de la stérilisation gratuite
<p>4. <u>Stérilisation et contraception</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire porter les efforts sur les populations les plus prolifiques - Faire attention à la gratuité des coûts qui peut donner aux propriétaires de fausses attentes envers les coûts réels des soins vétérinaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Large réseau de vétérinaires pratiquant les campagnes de stérilisations - Stérilisations des femelles gratuites pour les foyers non imposables - Pas de ciblage des populations à stériliser en priorité
<p>5. <u>Fourrières et refuges</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Capture, garde, recherche du propriétaire - Façon simple pour les propriétaires de se débarrasser de leurs animaux - Traitement des symptômes - Relâche des animaux capturés après stérilisation sur le lieu de capture si la population errante est acceptée par la population et considérée comme inévitable 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 fourrières couvrant l'ensemble de l'île - Prise en charge de 11 000 animaux par an - Abandon autorisé et parfois gratuit en fourrière
<p>6. <u>Euthanasie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessaire en cas de nombres insuffisants d'adoptions 	<ul style="list-style-type: none"> - 9000 animaux euthanasiés par an dans les fourrières - Moins de 300 transferts en refuges par an

Recommandation de l'ICAM et de l'OIE	Situation à La Réunion
<p>7. <u>Vaccination et contrôle des parasites</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Éducation auprès des propriétaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne fait pas partie du plan de lutte - Rage non présente
<p>8. <u>Contrôle de l'accès aux ressources</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des déchets - Éducation de la population 	<ul style="list-style-type: none"> - Grosse problématique des déchets et de « nourrissage » à la Réunion - Interdiction du nourrissage par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
<p>9. <u>Règlementation relative à l'élevage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualité de l'hébergement - Conseils et sensibilisation du futur propriétaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlementation stricte en France - Manque de moyen de la DAAF pour contrôler toutes les annonces illégales, notamment sur Facebook

Figure 7 : Comparaison des recommandations internationales avec la situation à la Réunion

La lutte contre l'errance animale à La Réunion intègre déjà un grand nombre d'éléments du programme de gestion complet préconisé par l'ICAM et l'OIE. En effet, le cadre législatif existant est complet, il existe un vaste réseau de vétérinaires cliniciens, les fourrières couvrent l'ensemble des communes de l'île, des campagnes de stérilisations à destination des foyers non imposables ont été mises en place depuis une quinzaine d'années.

De nombreuses mesures complémentaires peuvent être mises en place à La Réunion, c'est ce que nous allons aborder dans la partie suivante.

B) Création d'un guide de sensibilisation pour les maires de la Réunion

Dans le cadre de la deuxième mesure préconisée par ces organismes internationaux, à savoir la mise en place de lois, leur compréhension et leur application, j'ai rédigé un guide à l'attention des maires de la Réunion afin de les sensibiliser à l'errance animale et de leur apporter une aide dans la compréhension de la réglementation en vigueur.

Les maires restent un maillon indispensable à la responsabilisation des propriétaires d'animaux par leurs pouvoirs de police. Malheureusement, ils se sont désengagés de la lutte contre l'errance animale, prétextant avoir transféré la gestion des fourrières aux intercommunalités. Ils restent cependant totalement responsables de la lutte contre l'errance animale sur le territoire de leur commune d'après leurs pouvoirs de police générale conféré

par l'article L2212-1 du CGCT et leurs pouvoirs de police spéciale transféré par l'article L211-22 du CRPM. Par ailleurs, le RSD de la Réunion contient plusieurs articles concernant l'errance animale, notamment l'interdiction de laisser divaguer son animal, l'interdiction d'abandonner un animal et l'interdiction de nourrir les animaux errants. Il appartient au maire de faire appliquer les dispositions du RSD sur le territoire de sa commune.

Les pouvoirs de police du maire sont multiples : ils ont la possibilité de réprimer la divagation, le nourrissage d'animaux errants, la possession illégale de chiens catégorisés, le défaut d'identification ainsi que d'autres nuisances dues aux animaux divaguant. En tant qu'officier de police judiciaire, ils peuvent également constater les faits constitutifs d'une infraction pénale tels que les cas de maltraitance animale. Ils peuvent également procéder à la capture, à la stérilisation et au relâcher de chats et chiens errants.

Toutes les EPCI essaient de sensibiliser les mairies à cette problématique. La CIREST a élaboré un modèle d'arrêté municipal qui a été diffusé à l'ensemble des mairies de la CIREST ainsi qu'à certaines mairies de la CASUD et de la CIVIS. Cette arrêté rappelle notamment :

- L'interdiction de la divagation et la tenue en laisse obligatoire sur la voie publique ;
- L'obligation d'identification ;
- L'obligation de ramassage des déjections ;
- L'interdiction de nourrir les animaux errants ;
- La réglementation pour les chiens catégorisés ;
- L'obligation de déclaration des morsures de chien à la mairie.

Le guide contient des fiches thématiques se basant sur les différents articles de cet arrêté, ainsi que des fiches concernant les campagnes de stérilisations des chiens et des chats errants, la salubrité et les maltraitances animales.

Chaque fiche rappelle la réglementation en vigueur, les différents pouvoirs de police du maire et intègre des données de l'étude du plan de lutte quand c'est pertinent.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des codes Natinf relatifs aux différentes infractions a également été ajouté à la fin du guide.

Ce guide sera diffusé à l'ensemble des mairies de la Réunion après la publication officielle des résultats de l'étude qui devrait avoir lieu en septembre au plus tard. La version quasi-définitive

du guide est disponible en annexe 5, des données de l'étude encore inconnues à ce jour étant à intégrer.

Ce guide permettra aux maires d'avoir toutes les informations pour comprendre et appliquer la réglementation en vigueur. Cependant, même avec une forte volonté politique, l'application de la réglementation sera rendue difficile par le faible taux d'identification des animaux ayant un propriétaire.

C) Autres pistes d'améliorations proposées

1) Augmenter le nombre d'animaux identifiés

L'identification des chiens et des chats ayant un propriétaire constitue un élément fondamental du contrôle de la population canine et féline. Cela permet d'asseoir le respect de la législation concernant la divagation et les abandons (OIE, 2017).

Le taux d'identification des chiens et des chats à la Réunion semble très faible : 93% des animaux ayant été stérilisés par la campagne n'étaient pas identifiés au préalable. Par ailleurs, les agents de fourrières indiquent que moins de 10% des animaux arrivant en fourrière sont identifiés, ce chiffre n'est toutefois pas évalué précisément.

Les raisons pour lesquelles les propriétaires n'identifient pas leur animal à La Réunion n'ont pas été étudiées dans le cadre de l'étude du plan de lutte. On peut par contre s'appuyer sur une enquête réalisée pour l'I-CAD en métropole en 2016. En métropole, le premier argument contre l'identification est son inutilité, vient ensuite son coût. Le premier argument pour l'identification est le fait de pouvoir retrouver facilement son animal, vient ensuite le caractère obligatoire. Le prix abordable d'une identification revient à 37€ pour un chien et 31€ pour un chat, le prix maximal que les propriétaires acceptent de payer est de 56€ pour un chien et de 62€ pour un chat. (TNS SOFRES pour I-CAD, 2016). Ces prix maximaux abordables sont inférieurs aux prix moyens pratiqués en métropole et à la Réunion qui sont situés entre 60 et 70€.

Ainsi il apparaît indispensable, premièrement d'informer la population de l'obligation d'identifier son animal et deuxièmement de l'inciter financièrement à le faire.

Le GEVEC est favorable à la mise en place d'une campagne d'identifications à bas coût pour tout propriétaire d'animal, pour cela le GEVEC est prêt à baisser les prix pratiqués. Actuellement, seule la CIREST offre l'identification gratuite aux mâles et femelles sans passer par la stérilisation pour les foyers non imposables.

Ainsi, il apparaît pertinent de mettre en place une campagne d'identifications parallèlement à la campagne de stérilisations, à savoir offrir l'identification gratuite ou à prix réduit pour tout propriétaire indépendamment de la stérilisation de l'animal. Il faudrait évidemment communiquer sur cette campagne et sur l'obligation d'identifier son animal. Ceci donnerait une occasion à tous les propriétaires de chiens et de chats de se mettre en conformité par rapport à la réglementation. Les intercommunalités s'étant engagées à augmenter leurs efforts en stérilisations, il faudrait trouver des financements supplémentaires pour mettre en place une telle mesure, à moins que l'identification ne soit proposée au même prix que les prix des marchés publics des vétérinaires.

2) Améliorer l'efficacité des campagnes de stérilisations en ciblant des zones prioritaires

Depuis une quinzaine d'années, les campagnes de stérilisations sont réalisées sans distinction pour les foyers non imposables. Bien que le plan de lutte ait une échelle départementale, il n'y a aucun consensus entre intercommunalités concernant les campagnes de stérilisations. La totalité du budget de l'État et des intercommunalités a été utilisée pour l'année 2017 ce qui montre que la population est en demande de ces campagnes.

La stérilisation peut réduire la capacité de reproduction mais il est important de choisir la population cible avec soin. Il est recommandé de faire porter les efforts sur les sous-populations les plus prolifiques afin de rationaliser les ressources (OIE, 2017).

Il n'est pas possible de pratiquer une stérilisation massive des animaux à La Réunion pour des raisons évidentes de budget. Il est donc intéressant de cibler des zones prioritaires où l'errance animale semble la plus problématique afin de maximiser l'efficacité des campagnes de stérilisations.

Certaines intercommunalités ont déjà mis en place une communication ciblée par quartier en fonction des données des fourrières. Par ailleurs des associations de protection animale ont

lancé un projet de brigades de médiation afin de sensibiliser et d'aider la population à stériliser son animal. Cette dynamique est intéressante à développer. Le ciblage des zones prioritaires seraient à définir en fonction des données des fourrières, pour l'instant les seuls indicateurs disponibles. Ce ciblage permettrait également de supprimer la barrière imposable/non imposable. Une telle mesure ne pourrait pas être mise en place dans l'immédiat, la marge de manœuvre des intercommunalités étant limitée avec la convention cadre. Cependant elle pourrait être mise en place par les intercommunalités après le plan de lutte : des quartiers devraient être définis comme prioritaires pour bénéficier des campagnes, puis la campagne serait ouverte au cours de l'année à d'autres communes/quartiers selon l'étendue de l'errance animale. La communication ciblée sur ces zones est fondamentale pour la réussite de cette action. Les résultats de l'étude réalisée par l'EPLEFPA devraient également permettre de cibler les zones les plus problématiques. Par ailleurs, une évaluation de l'impact de ces politiques publiques est essentielles à réaliser à postériori.

3) Élargir la communication

La sensibilisation de la population est une des actions les plus importantes sur le long terme, en effet le changement des comportements est un processus qui se fait sur le long terme.

La communication est le point faible du plan de lutte contre l'errance animale, en effet, le budget prévu pour la communication est restreint (35 000€). Par ailleurs, aucune communication n'est prévue dans les écoles. En comparaison, la SPA Martinique a mis en place un projet de sensibilisation de grande envergure depuis 2013 avec le « Zanimobus » se déplaçant sur l'ensemble du territoire. Ce sont les agents de la fourrière et de la SPA qui font fonctionner ce bus. De nombreuses fiches thématiques ainsi que des vidéos ont été conçues dans le cadre de ce projet. Le budget de la conception de ce projet est de plus de 110 000 euros, sans compter son coût de fonctionnement. La Guadeloupe avait pour sa part créé des spots télévisés pour les enfants en plus des supports de communication classiques dans le cadre de son plan de lutte entre 2005 et 2010. Ces mesures étaient financées par la Région en Guadeloupe et l'Office de Développement de l'Économie Agricole Des Outre Mers (ODEADOM) en Martinique.

À la Réunion, la Région et le Département ont été sollicités par la Préfecture à plusieurs reprises pour participer financièrement à la campagne de communication et à l'étude réalisée

par l'EPLEFPA. Malheureusement ils n'ont jamais répondu à ces appels. Ils se disent incompetents dans l'errance animale, bien que la Région soit en charge du ramassage des cadavres sur la route nationale.

J'ai également contacté le Rectorat pendant mon stage afin de mettre en place une communication dans les écoles grâce à des supports pédagogiques créés par l'OIE et spécialement adaptés pour la Réunion, mes sollicitations sont restées sans réponse.

Un budget conséquent et la coordination avec d'autres acteurs (associations, éleveurs, LIFE+ Pétrels par exemple) sont essentiels afin de mettre en place une communication efficace et de longue durée avec un message cohérent et complet reprenant également les enjeux de l'errance animale. Les intercommunalités seules n'ont pas les moyens de mettre en place une communication de plus grande envergure.

4) Responsabiliser les abandons

Les refuges sont légalement les seules structures aptes à prendre en charge les animaux donnés par leur propriétaire mais vue l'insuffisance du nombre de refuges à la Réunion, les fourrières acceptent de recevoir des animaux abandonnés par leur propriétaire et parfois sans aucun frais. Certains propriétaires en profiteraient pour faire euthanasier leur animal gratuitement ou à faible coût en fourrière, plutôt que de l'emmener chez le vétérinaire. Il apparaît donc indispensable de mettre en place des frais d'abandon correspondant au moins aux frais de garde de l'animal et à son euthanasie afin de responsabiliser un minimum les propriétaires. Ces frais ne devraient toutefois pas décourager les propriétaires à abandonner leur animal en fourrière, acte toujours préférable à l'abandon en pleine nature.

5) Création d'un observatoire de l'errance animale

Il est difficile d'évaluer l'impact des politiques publiques avec le faible nombre d'indicateurs en notre possession. De nombreuses autres données supplémentaires peuvent être récoltées et centralisée afin d'être analysées pour comprendre les mécanismes, connaître les évolutions et l'impact de l'errance animale à la Réunion. Ces données sont présentées dans le tableau ci-dessous. La création d'un observatoire de l'errance animale à la Réunion devrait intégrer une multitude d'acteurs : la DAAF, les fourrières, les intercommunalités, le GEVEC, les maires, les associations de protection animale, les éleveurs, les acteurs du projet LIFE+ Pétrels.

Récolte des données	Indicateurs à mettre en place
Fourrières	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'animaux identifiés entrant en fourrière - Taux d'animaux non repris par leur propriétaire parmi identifiés - Taux d'animaux identifiés parmi les cadavres ramassés - Fichier centralisant les abandons
GEVEC et autres vétérinaires	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de stérilisations et d'identifications pratiquées en dehors des campagnes
I-CAD	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'animaux identifiés à la Réunion par commune
INSEE	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'animaux possédés à la Réunion
Associations de protection animale	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'animaux recueillis - Nombres d'animaux adoptés en métropole et à la Réunion
Mairies de la CIREST	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de cadavres ramassés sur les routes des communes de la CIREST
Mairies	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de plaintes pour maltraitances/nuisances/divagation reçues - Nombre de contraventions mises pour divagation, nuisances, abandon
Hôpitaux et médecins	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de morsures de chiens et chats ayant entraîné une hospitalisation - Nombre de consultations pour morsure de chien et de chats - Nombre de cas zoonoses transmises par les chiens et les chats
Chambre d'agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement des attaques de troupeaux par les chiens errants - Coûts pour les éleveurs
Assurances	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisations pour accidents de la circulation causés par des animaux errants - Prise en charge de la sécurité sociale pour morsures

Figure 7 : Liste des indicateurs à mettre en place

IV) Discussion

A) Difficultés rencontrées au cours du stage

La problématique de l'errance animale dure depuis plusieurs dizaines d'années à La Réunion, l'appropriation et la compréhension du contexte a nécessité un temps d'adaptation conséquent. L'organisation des acteurs impliqués dans l'errance animale est complexe et nouvelle pour moi (intercommunalités, vétérinaires, associations de protection animale, fourrières, maires) et le rôle de l'État au milieu de ces acteurs a été difficile à appréhender. Il m'est apparu rapidement qu'il s'agissait d'un sujet sensible impliquant une multitude d'acteurs aux intérêts opposés.

Ce sujet a été également difficile à appréhender du fait de l'absence de donnée chiffrée, d'études réalisées à la Réunion et d'éléments de comparaison. En effet, l'étude était encore en cours de réalisation pendant mon stage, les seules données que j'avais sur l'errance animale à La Réunion étaient les statistiques des fourrières entre 2010 et 2017 ainsi que les chiffres des campagnes de stérilisations réalisées depuis 2003. L'impact des campagnes de stérilisations sur l'errance animale n'a jamais été étudié à la Réunion.

La comparaison avec la métropole est difficile : il n'y a aucune donnée centralisée sur le fonctionnement des fourrières et les données de l'I-CAD sur l'identification sont connues pour chaque région en métropole mais mélangées pour tous les DROM.

De nombreuses données bibliographiques existent dans des pays étrangers : Inde, Turquie, Maroc par exemple mais chaque situation est différente par les enjeux, les mécanismes de l'errance, la réglementation, la culture.

La Guadeloupe et la Martinique sont des exemples intéressants à comparer, la problématique y est similaire et la réglementation est la même qu'à la Réunion. Ces deux DROM ont également mis en place des plans de lutte contre l'errance animale à l'échelle départementale. Cependant, l'impact des mesures mises en place n'a pas été précisément évalué.

B) Une absence de coordination entre acteurs

Le plan de lutte a été contesté par plusieurs associations de protection animale pour son « inefficacité et le coût faramineux de son étude », par d'autres pour son insuffisance en termes de stérilisations. Les associations de protection animale sont pour la plupart opposées aux euthanasies pratiquées dans les fourrières et se positionnent en général pour la stérilisation massive des animaux errants. L'euthanasie gratuite des portées de chiots et de chatons était une des mesures phares du plan de lutte en Guadeloupe. Il apparaît totalement impensable d'intégrer une telle mesure au plan de lutte à La Réunion au vue des réactions qu'elle pourrait susciter parmi les associations de protection animale.

Il existe de fortes rivalités entre les associations de protection animale, des associations s'étant déjà attaquées en justice entre elles. Par ailleurs, elles s'opposent sur la méthode à adopter pour lutter contre l'errance animale : certaines se positionnent pour la stérilisation massive, y compris la stérilisation puis la relâche d'animaux errants, d'autres sont pour l'envoi d'animaux en métropole alors que certaines sont davantage pour la sensibilisation et la médiation.

Cette situation est dommageable car elle entraîne une déperdition de l'efficacité des actions et des moyens financiers.

Concernant les intercommunalités, il y a un fractionnement des politiques bien que le plan de lutte ait une échelle départementale. Les intercommunalités n'arrivent pas à coordonner leur décision. Par exemple, la CASUD a modifié le marché des stérilisations et des identifications en plein milieu du plan de lutte sans concertation avec les autres intercommunalités et le GEVEC. Par ailleurs, les supports de communication ont été difficiles à concevoir sans coordinateur. Malgré tout, le plan de lutte aura amené une collaboration inédite entre intercommunalités ce qui leur permettra par la suite de continuer à travailler ensemble.

C) Un sujet qui mobilise peu

L'errance animale est loin d'être au cœur des préoccupations des réunionnais et des politiques. Cette situation a toujours existé. Les premiers responsables de l'errance, à savoir les maires, se sont totalement désengagés de la lutte contre l'errance animale se réfugiant derrière le fait qu'ils aient transféré la gestion des fourrières aux intercommunalités. Cette problématique s'explique avant tout par les nombreuses incivilités qui consistent à ne pas assumer la

responsabilité d'un animal en le laissant divaguer et en l'abandonnant une fois que sa présence n'est plus voulue. Ces comportements ne peuvent être changés que par la sensibilisation, l'information sur la réglementation puis la répression.

D'autres acteurs importants ne sont pas mobilisés : la Région et le Département. Ils justifient cette absence d'implication par leur incompétence en la matière. Pourtant la Région finance le ramassage des cadavres sur la route nationale, une opération qui lui revient à plus de 100 000 euros par an.

Le Rectorat n'a pour sa part jamais répondu aux sollicitations de la DAAF afin de mettre en place une campagne de communication à destination des scolaires avec des supports pédagogiques déjà existants.

La localisation et le climat tropical de l'île de la Réunion en font un territoire soumis à des dangers que ne connaît pas la métropole : cyclones, épidémie de dengue, attaques de requins pour ne citer qu'eux. L'absence de risques sanitaires apparents liés à l'errance animale n'incite pas les politiques à se mobiliser.

D) Des contraintes réglementaires limitant les possibilités d'actions

La Réunion est soumise à la réglementation française qui n'est parfois pas adaptée à sa situation insulaire. De nombreuses lois et règlements limitent les capacités d'agir. L'objet de cette partie n'est pas d'en faire l'inventaire mais de donner des exemples concrets d'actions dont la mise en œuvre est rendue difficile voire impossible par la réglementation en vigueur.

Les fourrières qui souffraient déjà d'un manque de places ont vu leur capacité d'accueil diminuées par l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du CRPM. Cet arrêté établit la surface minimum disponible à 5 m² par chien (annexe 2 chapitre 1), sauf pour les chiots non sevrés qui peuvent rester avec leur mère sans augmentation des surfaces jusqu'au sevrage. Avant cet arrêté, la place disponible minimale par chien n'était pas réglementée, les fourrières appliquaient en général la norme de 5m² minimum plus 1m² par chien supplémentaire. Par exemple, la fourrière de la CIVIS a vu ses capacités réduites de 32% pour l'accueil des chiens.

Les fourrières ont eu plusieurs solutions pour faire face à cette baisse de place :

- l'augmentation du nombre de séances d'euthanasies ;
- l'agrandissement ou la construction d'une nouvelle fourrière.

Ces mesures représentent un coût non négligeable pour les intercommunalités.

Le TCO ne disposant pas de refuge sur son territoire, la fourrière faisait un temps adopter certains animaux directement à des associations de protection animale disposant de familles d'accueil. Cependant l'article L. 211-25 CRPM indique que les refuges sont les seules structures aptes à récupérer des animaux issus de fourrières. À la Réunion, seules les SPA Nord et Sud bénéficient d'une autorisation pour la gestion de leur refuge. Cette solution permettait au TCO de désengorger la fourrière et de limiter le nombre d'euthanasies.

Le statut des chiens et des chats comme animaux de compagnie empêche également la mise en place de certaines mesures.

Le chat haret est un chat domestique qui est retourné à l'état sauvage ou semi-sauvage, la différence entre les deux étant uniquement éthologique. En France, le chat haret a été retiré de la liste des espèces chassables par l'arrêté du 26 juin 1987 et de la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par l'arrêté du 30 septembre 1988.

L'arrêté n°2017-201/SG/DRCTCV du 6 février 2017 a été rédigé en vue de contrôler les chats errants dans le parc national de la Réunion. Il prévoyait notamment l'euthanasie sur place des chats par surdose d'anesthésique par des agents habilités désignés dans l'arrêté, sur la base d'un conventionnement avec un vétérinaire. Une telle pratique entre dans le champ de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire d'après l'article L.243-3 du CRPM. Cet arrêté prévoyait également l'utilisation de cages létales dans des zones reculées spécifiques et l'utilisation d'une molécule biocide pour les chats ne pouvant pas être capturés par une technique mécanique.

Cet arrêté a été attaqué au tribunal administratif par l'association de protection animale One Voice. La requête en référé ayant été rejetée, l'association a ensuite fait appel devant le Conseil d'État. En attendant la décision du Conseil d'État, le projet LIFE+ Pétrel se sert du statut d'animal divaguant du chat pour le capturer puis le faire euthanasier par un vétérinaire. Ceci complique considérablement le travail du parc national dans la régulation des chats sauvages et implique un investissement financier très important : la capture d'un chat haret dans les hauts sommets revenant à environ 1500 euros.

Conclusion

La lutte contre l'errance animale à la Réunion était déjà bien organisée avant la mise en place du plan de lutte. La Réunion dispose en effet d'un important réseau de vétérinaires cliniciens adhérents au GEVEC, un réseau de fourrières recouvrant l'ensemble des communes de l'île, une législation complète et stricte sur les conditions de détentions des animaux de compagnie et un nombre important d'associations de protection animale. Le plan de lutte aura permis de renforcer des mesures préexistantes et de faire un « état zéro » de l'errance animale à la Réunion grâce à la réalisation d'une étude dont les résultats seront officiellement publiés en juillet/août 2018. Cependant, le plan de lutte a été mis en place sans évaluation préalable en se fondant sur des mesures préexistantes dont l'efficacité n'a jamais été démontré à la Réunion. Il n'y a pas d'objectif chiffré en termes de diminution de l'errance animale. De nombreuses indicateurs sont à mettre en place afin d'évaluer l'efficacité des politiques publiques et les efforts à mettre en œuvre.

Dans tous les cas, il apparaît essentiel de recentrer les objectifs de la lutte contre l'errance animale sur la responsabilisation des propriétaires par l'identification, la sensibilisation, puis la répression. Les campagnes de stérilisations sont évidemment des mesures à conserver mais leurs mise en œuvre doit être évaluée en amont afin d'accroître leur efficacité.

Le plan de lutte permet une collaboration inédite entre le GEVEC, les intercommunalités et la DAAF. Cependant, il n'est pas certain que la préfecture réitère son aide par un nouveau plan de lutte. Espérons que les intercommunalités et le GEVEC continuent à travailler ensemble à l'avenir.

La diffusion prochaine de l'étude par conférence de presse à la préfecture permettra peut-être une prise de conscience de la nécessité d'agir et une implication d'acteurs nouveaux tels que les maires, la Région, le Département ou encore le Rectorat. La diffusion parallèle du guide aux maires leur donnera toutes les clés en main pour comprendre et appliquer la réglementation en vigueur. Il s'agit maintenant d'en avoir la volonté politique.

Bibliographie

2016. Étude exclusive TNS/Sofres pour I-CAD sur l'identification des chiens et des chats en France. [En ligne] 04 10 2016. <https://www.i-cad.fr/agenda/210>.

A., DESVARIS. 2014. *Épidémiologie d'une zoonose, la leptospirose, dans deux îles de l'océan indien, La Réunion et Mayotte - Étude comparée du rôle de différentes espèces sauvages et domestiques* -. 2014.

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales. 28/07/2017. *Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-638*. 28/07/2017.

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire,
sous-direction de la santé et de la protection animale, Bureau de la protection animale.
17/08/2016. *Note de service DGAL/SASPP/2016-666* . 17/08/2016.

GUERNIER V., LAGADEC E., CORDONIN C. 2016. *Human leptospirosis on Reunion Island, Indian Ocean : Are rodents the (only) ones to blame ?* s.l. : PLoS Negl Trop, 2016.

INSEE. 2017. Panorama - La Réunion. [En ligne] 16 11 2017. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2018922>.

J.-F MAGNAVAL, A. MICHAULT, N. CALON, J.-P. CHARLET. 1994. *Epidemiology of human toxocariosis in La Reunion*. s.l. : Transactions of the Royal Society of Tropical Medicine and Hygiene, 1994.

L. FAULQUIER, R. FONTAINE , E. VIDAL, M. SALAMOLARD AND M. LE CORRE. *330 Feral Cats Felis catus Threaten the Endangered Endemic Barau's Petrel Pterodroma barau at Reunion Island (Western Indian Ocean)*.

MEDINA F.M., BONNAUD E., VIDAL E. *A global review of the impacts of invasive cats on islands endangered vertebrates*. s.l. : Global Change Biology 17, 3503-3510.

Autres sources consultées

International Companion Animal Management Coalition. Humane cat population management guidance. *icam-coalition.org*.

Chapitre 7.7 du Code sanitaire pour les animaux terrestre - Le contrôle des populations de chiens errants. 2017.

Coalition internationale de gestion des animaux de compagnie (ICAM). Guide de gestion sans cruauté de la population canine. *icam-coalition.org*. [En ligne]

	CIREST	CINOR	CIVIS	TCO	CASUD
Fonctionnement	Régie directe	Délégation de service public			
Gestionnaire	Capture : CIREST ramassage des cadavres : communes de la CIREST	Ramassage/capture : recyclage de l'est (2 marchés différents)	Ramassage/capture : SEMRRE	Ramassage/capture : <u>cyclea</u>	Ramassage/capture : SEMRRE
Capacité	49 chiens, 20 chats	80 chiens, chats non précisés (environ 30)	77 chiens, 36 chats	26 chiens, 8 chats convention avec la CIVIS pour l'accueil de 9 chiens	33 chiens, 10 chats
Projet agrandissement	Étude de projet nouvelle fourrière de même capacité	Non	Non	Oui, 41 chiens et 14 chats supplémentaires	Oui
Tarifs	non tatoué : 70 euros de 1 à 8 jours 3,5 euros/j sup au-delà de 8j tatoué: 20 euros dans les 2j sinon 3,5euros par jour sup	4 euros/j identification : 35 euros	Aucun frais Uniquement frais d'identification (environ 80€)	Capture : 30 € identification : 55 € garde : 10 €/j 20€/j 24h après appel propriétaire euthanasie non repris propriétaire : 20 €	Capture : 35 € garde : 5€/j
Abandon	Autorisé avec frais (10 € pour les 10 premiers abandons, 5 € ensuite)	Autorisé avec frais (50 €)	Autorisé sans frais	Interdit	Toléré sans frais
Refuge à côté	Non	Refuge du grand <u>prado</u> (SPA Nord) 32 chiens Une trentaine de chats	Refuge l'Oasis (SPA Sud) 66 chiens et 36 chats	Non	Refuge du Tampon (SPA Nord) 16 chiens 20 chats
Séances euthanasies	2 par semaine	1 à 2 par semaine	2 par semaine	2 par semaine	2 par semaine
Personnel	4 agents capteurs, une secrétaire et un gestionnaire	4 agents capteurs (2 pour les rondes, 2 pour les appels) 1 gestionnaire	3 techniciens, un responsable technique administratif (moyens mutualisés avec la CASUD)	13 agents capteurs + 4 personnels administratifs	4 agents capteurs (moyens mutualisés avec la CIVIS)

Annexe 1 : Tableau comparatif du fonctionnement des cinq fourrières de l'île de la Réunion

	Chiens capturés	Chats capturés	Abandons	Chiens rendus	Chats rendus	Chiens cédés refuges	Chats cédés refuges	Chiens euthanasiés	Chats euthanasiés	Animaux morts ramassés sur les routes (incomplet)
2010	6492	2567	1199	324	15	642	136	6003	2782	6695
2011	7129	2666	5238	282	22	632	153	6118	2438	6890
2012	6947	2719	290	291	12	1052	190	5779	2496	6842
2013	6344	1621	2041	316	46	704	171	6386	2077	7292
2014	8487	2853	286	334	9	856	225	7170	2614	7716
2015	7479	2525	857	530	35	990	170	6570	2373	6147
2016	7675	2534	781	494	34	912	285	6818	2248	8036
2017	8641	2727	986	446	30	996	361	7286	2300	6652

Annexe 2 : Activité des cinq fourrières de l'île entre 2010 et 2017

Annexe 3 : Supports de la campagne de communication

LUTTONS CONTRE L'ERRANCE ANIMALE

**Out Zanimó,
Okip a li**

Identifiez, surveillez
et stérilisez votre animal,
vous en êtes responsable !




LUTTONS CONTRE L'ERRANCE ANIMALE

**Out Zanimó,
Okip a li**

Identifiez, surveillez
et stérilisez votre animal,
vous en êtes responsable !




LUTTONS CONTRE L'ERRANCE ANIMALE

J'agis en citoyen responsable pour un bonheur partagé avec mon animal

Mon animal est un être vivant et sensible qui mérite du temps, de l'attention et de l'amour. Ce n'est pas un jouet ! La décision de prendre un animal doit être mûrement réfléchie pour éviter un abandon. Je m'assure de son bien-être au quotidien.

Rappels

- Il est interdit de céder (ou d'acquérir) un animal non identifié.
- Priorisez l'adoption à l'achat d'un animal.
- Prenez-en soin et protégez-le tout au long de sa vie.
- Vous risquez des amendes en cas de divagation, d'abandon ou de maltraitance d'un animal.
- Évitez d'entretenir un animal errant sur l'espace public. Si vous souhaitez vous en occuper, adoptez-le à votre domicile.

Maltraitance ?

Violences physiques (coups, blessures,...)
Privation (nourriture, eau,...)
Négligence (absence de soin)

Si je suis témoin d'actes de maltraitance ou de cruautés envers un animal, je peux le signaler à la gendarmerie ou à la DAAF (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche) ;
www.dAAF974.agriculture.gouv.fr/Formulaire-de-contacts-Alimentation

Pour toute demande concernant :

- l'errance, les fourrières animales et les refuges animaliers
- la capture de chien ou chat
- le ramassage de cadavres de chien ou chat
- la perte d'un chien ou d'un chat
- l'adoption d'un chien ou d'un chat
- la stérilisation gratuite d'un chien ou d'un chat

Contactez votre collectivité.

	0262 46 06 49	fourniere@cirest.fr
	0800 315 316 *	environnement@cynor.org
	0800 605 605 *	courrier@tco.re
	0800 501 501 *	accueil@civis.re
	0800 327 327 *	contact@casud.re

* Appel gratuit depuis un poste fixe à La Réunion

**Out Zanimó,
Okip a li**

Identifiez, surveillez
et stérilisez votre animal,
vous en êtes responsable !





Annexe 4 : Compte-rendu de la réunion avec les associations de protection animale à la DAAF



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service de l'alimentation
Pôle Santé Protection animales et environnement

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION ASSOCIATIONS DE PROTECTION ANIMALE du 3 avril 2018 – DAAF Sud

REDACTEUR : Elise Mathery

Tél. : 06 87 71 59 68

Courriel : elise.mathery@agriculture.gouv.fr

Statut : Rédaction

Saint-Pierre, le 10/04/18

Objet de la réunion

Libellé long Réunion actions et projets des associations de protection animale

Destinataires

Participants	Elise MATHERY Karine MAKHFI Maïté LABORDE Marie GRENON Betty RAMAGE Laurie CARLOTTI Jean-Michel MERLO	Stagiaire vétérinaire à la DAAF CRAPA CRAPA Alliance des associations pour les animaux/APPAR Pad'Ac Pad'Ac SPA Sud
---------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Copie pour information Aidez nos amis les animaux
Arbre de vie universel
AREPA
ASSEZ
Association Dirha
Association Galiendo
Association RPA
Droit de Cité
Envol-Toit
Fondation Brigitte Bardot
Koz Animal
Sauvade
SPA Nord
Un coeur et mille Pattoues
Vivre Libre
4 pattes mi aid a zot
97 pattes

Ordre du jour

1. **Rappel sur les enjeux de l'errance animale**
2. **Rappel sur le plan de lutte contre l'errance animale**
3. **Actions menées par les associations de protection animales**
4. **Échanges et discussion**

1. **Rappel sur les enjeux de l'errance animale**

Elise Mathery rappelle les enjeux de l'errance animale (sanitaires, sécuritaires, économiques, bien-être animal, biodiversité) et l'importance de la mise en place d'un projet de lutte commun incluant tous les acteurs concernés par l'errance animale y compris les associations de protection animale.

2. **Rappel sur le plan de lutte contre l'errance animale**

Elise Mathery rappelle les moyens exceptionnels mis en œuvre par l'État pour lutter contre l'errance animale à travers son plan de lutte qui prévoit :

- une étude sur les mécanismes de l'errance animale et une évaluation du nombre de chiens errants sur l'île, les résultats sont attendus pour juin 2018,
- un renforcement des campagnes de stérilisations et d'identifications menées par les intercommunalités en partenariat avec le GEVEC,
- une campagne de communication à travers des affiches et des flyers distribués dans les écoles, les mairies, en porte à porte, dans les cliniques vétérinaires etc.

Elise Mathery ne peut donner les résultats de la campagne de stérilisation et d'identification car les chiffres ne sont pas encore officiels au moment de la réunion.

Les chiffres de l'errance animale transmis par les fourrières intercommunales pour l'année 2017 ne sont pas encore disponibles, ils seront donnés aux associations lors de la réunion annuelle Protection animale animaux domestiques de compagnie en juin 2018.

3. **Actions menées par les associations de protection animales**

La SPA sud dispose du plus grand refuge de l'île avec une centaine de places disponibles pour les animaux, environ 300 chiens et 300 chats sont adoptés chaque année à la Réunion, aucun animal n'est envoyé en métropole.

La SPA Sud mène aussi différentes actions de sensibilisation auprès des écoles et des jeunes en réinsertion. Des visites scolaires de la SPA précédé d'un topo explicatif sont régulièrement organisées à la demande des écoles.

L'association Pad'Ac mène des actions de médiations auprès des familles et les accompagne dans la mise en conformité concernant les conditions de détention des animaux, l'association insiste sur le fait que les actions de médiation doivent être initiées par la police municipale. Elle accompagne également les familles dans l'élaboration des dossiers pour les campagnes de stérilisation et prend en charge les animaux des personnes ne pouvant pas être véhiculés jusqu'à une clinique vétérinaire.

Mme Carlotti a présenté en novembre 2017 un projet à la préfecture et à la DAAF sur la prise en charge des cas de maltraitance et de négligence en lien avec le social. Le projet comporte 3 axes : errance/divagation, négligence/maltraitance/trafic, et prévention/éducation. Le projet propose aussi une interdiction de l'élevage et de la vente d'animaux de compagnie pour les non professionnels, ainsi que l'interdiction de l'affichage d'annonces hors lieux et sites spécialisés. Certaines actions sont déjà réalisées par Pad'Ac ainsi que l'Association AFPDS pour les violences intrafamiliales.

Mme Carlotti a également proposé à la DAAF un schéma de traitement des signalements des faits de maltraitements/trafic/négligence pour une plus grande efficacité dans leur prise en charge : le schéma retenu est un premier tri réalisé par l'association entre les cas relevant de la police municipale et les cas relevant plus spécifiquement de la DAAF.

L'association Pad'Ac déplore le délai entre le dépôt d'une plainte et sa prise en charge, elle aimerait connaître le délai maximum du traitement d'une plainte.

Mme Carlotti est aussi en contact avec les éleveurs dont les troupeaux sont régulièrement attaqués par les chiens errants. Elle essaie de diagnostiquer ce qui a été mis en place pour accompagner ces éleveurs et de chiffrer précisément les pertes engendrées par les attaques de troupeaux. Mme Carlotti alerte sur la situation très difficile que traversent ces éleveurs et sur l'absence d'accompagnement.

Le CRAPA fait de la sensibilisation dans les écoles et dans la population. Le collectif a commencé à mettre en place un jeu des sept familles à destination des enfants et des plus grands, chaque famille a pour thème les besoins d'un animal, le message étant adapté à la catégorie d'âge ciblée. Le projet serait à budgétiser et pour cela le CRAPA demande l'aide de la DAAF.

Le CRAPA participe également à la diagonale des fous « diagonale des sans voix ». L'opération sera reconduite les années à venir.

Le CRAPA porte également plainte contre les maltraitements animaux et les abandons.

Le CRAPA a proposé au TCO l'utilisation des camions de la fourrière pour faire stériliser les animaux de personnes n'étant pas véhiculées et pas informées de la campagne de stérilisation, le TCO a refusé ce projet.

L'alliance est un regroupement de 7 associations de protection animale sur l'île de la Réunion. Son but est d'aller à la rencontre des populations qui ne viennent pas spontanément vers eux. Des événements sont organisés par l'association, comme Kozman les zanimo. L'association encourage aussi les personnes à porter plainte pour des actes de maltraitance. Un changement de bureau est en cours.

L'association APPAR fait surtout du sauvetage d'animaux, elle a des difficultés à trouver des familles d'accueil. Certains bénévoles de l'association sont professeurs des écoles et en profitent pour sensibiliser leurs élèves, ceci reste dans un cadre privé.

4. Échanges et discussion

Les APA déplorent l'absence d'application de la réglementation sur la divagation et l'identification de la part des mairies, les policiers municipaux ne disposant même pas de lecteur de puce. L'association Pad'Ac souligne que cette absence de répression et d'engagement de la part des collectivités ne concerne pas seulement l'errance animale mais aussi la protection de l'environnement de manière plus globale, elle prend l'exemple des dépôts sauvages qui ne sont jamais sanctionnés.

Les APA déplorent également l'absence de suites dans les plaintes pour maltraitance qui la plupart du temps dépendent de la sensibilité du policier/gendarme à la cause animale.

Les APA soulignent également le manque de coordination des intercommunalités entre elles.

Les APA dénoncent l'absence de moyens mis en œuvre par la DAAF pour traiter les cas de maltraitance ainsi que l'absence de réponse sur les signalements des ventes illégales d'animaux de compagnie sur facebook. Il y a une perte de confiance envers l'État.

Les APA estiment que les campagnes de stérilisation et d'identification ne touchent pas les bonnes personnes : la procédure étant complexe, les personnes bénéficiant de ces campagnes sont déjà celles qui se soucient de leurs animaux. C'est pour cela que plusieurs d'entre elles proposent la mise en place d'un accompagnement social.

L'association Pad'Ac déplore la fraude aux campagnes de stérilisation, elle concernerait les particuliers imposables qui feraient appel à des personnes non imposables, et certaines associations qui enverraient des animaux en métropole en faisant facturer des frais d'adoption aux futurs propriétaires.

Les associations pensent que la campagne de communication menée actuellement par les intercommunalités ne touchent pas les bonnes personnes. Pour appuyer son propos, le CRAPA donne l'exemple du TCO où la totalité de l'enveloppe pour la stérilisation des femelles n'avait pas été utilisée à la fin de l'année 2017. La campagne de sensibilisation ne prévoit pas non plus de sensibilisation des enfants.

Les associations déplorent l'absence d'entente entre les 2 SPA de l'île.

Pad'Ac souligne que de plus en plus d'associations font partir des animaux en métropole, ceci n'est pas intégré dans les chiffres de l'errance animale (le chiffre de 3000 animaux circule sur internet).

Bilan des échanges

L'objectif de cette réunion était de faire un point sur les différentes actions menées par les associations de protection animale et les projets qu'elles aimeraient mettre en place. La mise en place d'un projet commun entre la DAAF et les associations semble compliquée au vu de la perte de confiance des associations envers la DAAF. Les APA ont déjà proposé plusieurs projets à la DAAF : le projet Clameur proposé par le CRAPA et les associations de l'alliance, le projet de Madame Carlotti, la DAAF a répondu au projet CLAMEUR et la réponse au projet de Madame Carlotti est en cours de formalisation. La DAAF ne peut agir que dans son domaine de compétences et selon ses moyens, il y a des domaines qui sont du ressort des collectivités territoriales pour lesquels la DAAF ne peut pas se substituer. Il y a cependant des domaines où la DAAF peut agir et où les APA refusent de collaborer.

La DAAF reste ouverte à toute proposition d'actions de la part des associations souhaitant s'investir dans le plan de lutte contre l'errance animale.

Annexe 5 : Guide de sensibilisation à l'errance animale réalisé pour les maires de la Réunion



L'errance animale

Guide aux maires de la Réunion



DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET

Table des matières

<i>Pourquoi ce guide ?</i>	2
<i>Pourquoi lutter contre l'errance animale ?</i>	3
<i>Quelles actions menées à La Réunion ?</i>	4
<i>Le plan de lutte contre l'errance animale</i>	5
<i>Les autres acteurs impliqués</i>	6
<i>Quel est le rôle des communes dans la lutte contre l'errance animale ?</i>	7
<i>1. La divagation</i>	8
<i>2. Cas particulier des animaux pouvant représenter un danger pour les personnes et les animaux domestiques</i>	10
<i>3. Cas particuliers des chiens catégorisés</i>	11
<i>4. Cas de morsure</i>	14
<i>5. L'abandon</i>	15
<i>6. L'identification</i>	16
<i>7. Le nourrissage</i>	18
<i>8. Capturer, Stériliser, Relâcher « Les chats libres »</i>	19
<i>9. Capturer, Stériliser, Relâcher « Les chiens libres »</i>	20
<i>10. Les nuisances sonores</i>	21
<i>11. Les cadavres d'animaux</i>	22
<i>12. Les maltraitances à l'encontre des animaux</i>	23
<i>Récapitulatif des différentes infractions</i>	25
<i>Modèle d'arrêté municipal</i>	28

Pourquoi ce guide ?

Ce guide a été élaborée par la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) en collaboration avec les cinq intercommunalités et le Groupement d'Étude Vétérinaire sur l'Errance des Carnivores (GEVEC) afin de sensibiliser les maires de La Réunion à l'errance animale et de leur présenter un appui à la compréhension de la réglementation.

La situation de l'errance animale à La Réunion est très problématique et très coûteuse pour les collectivités, qui dépensent en moyenne 3 millions d'euros par an dans la lutte contre l'errance animale. En 2017, l'État s'est engagé à venir en appui aux intercommunalités pendant 3 ans à hauteur de 735 000 euros via un plan de lutte contre l'errance animale. Une étude réalisée dans le cadre de ce plan de lutte a permis d'estimer la population de chiens divagants à XXX individus sur l'île.

De nombreuses structures et actions ont été mises en place ces quinze dernières années afin de lutter contre l'errance animale, certaines obligatoires comme les fourrières, d'autres facultatives comme les campagnes de stérilisations et de sensibilisation. Malgré l'investissement des intercommunalités, des vétérinaires, des associations de protection animale et de l'État récemment, la situation ne semble pas s'améliorer. Une implication complète des maires est indispensable afin de sensibiliser et de responsabiliser les propriétaires d'animaux, ceci afin d'entraîner un changement de comportement durable de la population.

Pourquoi lutter contre l'errance animale ?

Pour la sécurité des personnes

- Risque de morsures
- Risque d'accidents de la circulation
- Risque de transmission de maladies à l'Homme (rage, toxocarose, leptospirose, toxoplasmose, teigne, etc.)

Pour la biodiversité

- Menace très forte exercée par les chats sauvages sur les pétrels, espèces en voie d'extinction

Pour l'élevage

Pour l'image de l'île et le tourisme

Pour des raisons économiques

- 2,7 millions d'euros dépensés tous les ans pour le fonctionnement des fourrières et le ramassage des cadavres
- 400 000 euros dépensés tous les ans pour les campagnes de stérilisations
- 735 000 euros investis par l'État dans le plan de lutte contre l'errance animale

Pour le bien-être animal

Quelles actions menées à La Réunion ?

Cinq fourrières intercommunales

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'aux termes des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune (article L.211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)).

Quelques données à La Réunion

Chaque année, les fourrières permettent la prise en charge d'environ 11 500 chiens et chats errants. Environ 85 % des animaux entrés en fourrière sont par la suite euthanasiés. Certaines fourrières réalisent également le ramassage de cadavres, chaque année ce sont environ 7000 cadavres qui sont ramassés sur les routes de l'île.



Les maires ont tous délégués la compétence de la gestion de la fourrière aux intercommunalités. Ils doivent informer la population par un affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune (article R.211-12 CRPM) en mentionnant :

- ➔ les coordonnées du service de capture,
- ➔ les coordonnées et horaire d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt désigné, les conditions de récupération des animaux par leur propriétaire,
- ➔ les modalités de prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés en dehors des périodes ouvrables de la fourrière.

Pour plus d'informations sur les fourrières, vous pouvez consulter le guide à l'attention des maires sur les fourrières animales.

Le plan de lutte contre l'errance animale

- Partenariat entre la DAAF, le GEVEC (associations de vétérinaires cliniciens qui participe activement à la lutte contre l'errance animale) et les intercommunalités

1^{er} axe : Maintien de l'activité des fourrières

2^{ème} axe : Stérilisations et identifications

- ➔ 6164 stérilisations et 5751 identifications réalisées en 2017, financées par les intercommunalités et l'État. Les foyers bénéficiaires sont les foyers non imposables.

Budget : 651 030 euros en 2017, dont 199 910 euros de l'État et 451 120 euros des intercommunalités.

3^{èm}e axe : Étudier les mécanismes de l'errance animale

- ➔ Objectif : comptabiliser le nombre de chiens errants, faire un état des lieux de l'errance animale, identifier les causes de l'errance animale. *Budget : 100 000 euros*

4^{ème} axe : Sensibiliser

- ➔ identifiez : c'est obligatoire
- ➔ surveillez : un chien divagant peut provoquer des accidents, s'attaquer au bétail, se reproduire s'il n'est pas stérilisé.
- ➔ Stérilisez : éviter la surpopulation animale.

Objectif : responsabiliser et informer les propriétaires des campagnes de stérilisations. *Budget : 35 000 euros*



Les autres acteurs impliqués

Les associations de protection animale

Trois refuges aux capacités limitées

Les refuges sont les seules structures aptes à récupérer des animaux issus des fourrières et à recueillir des animaux abandonnés par leur propriétaire. Ils ne dépendent pas des fonds publics contrairement aux fourrières qui est un service public relevant des collectivités territoriales. (article L214-6 du CRPM)

Il y a trois refuges pour l'ensemble de l'île :

- Refuge du Grand Prado géré par la SPA Nord (CINOR) : 32 chiens et une trentaine de chats
- Refuge du Tampon géré par la SPA Nord (CASUD) : 16 chiens et 20 chats
- SPA Sud (CIVIS) : 66 chiens et 36 chats

Une vingtaine d'autres associations réalisant de multiples actions

- sauvetages, placement en famille d'accueil, envoi d'animaux en métropole
- sensibilisation (écoles, événements, médias)
- lutte contre la maltraitance animale

Les associations de préservation de l'environnement

Le projet LIFE + Pétrel, programme de conservation multipartenarial et en partie financé par l'Union Européenne, a pour objectif la sauvegarde des pétrels. Il participe ainsi activement à la lutte contre les chats retournés à l'état sauvage et à la sensibilisation de la population sur cette menace.



Quel est le rôle des communes dans la lutte contre l'errance animale ?

Les pouvoirs de police du maire

Des pouvoirs de police générale conférés par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) (articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT)

Le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune. Cela comprend notamment le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Des pouvoirs de police spéciale conférés par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

D'après l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime, le maire :

- ➔ doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ;
- ➔ peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés ;
- ➔ prescrit que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière.

*Bien que l'opération matérielle de garde des animaux errants n'entre pas dans les pouvoirs de police du maire, **les maires restent pleinement responsables des animaux divagants sur le territoire de leur commune.** Les intercommunalités n'ont de leur côté aucun pouvoir de police.*

1. La divagation

Qu'est-ce que la divagation ? (Article L211-23 du CRPM)

Un chien est considéré comme divagant s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître, c'est à dire :

- hors de portée de voix de celui-ci ;
- hors de portée de tout instrument sonore de celui-ci ;
- éloigné de plus de cent mètres ;
- Abandonné et livré à son seul instinct ;

Sont exclu de cette définition les chiens en action de chasse dont le propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver y compris après la fin de l'action de chasse.

Un chat est considéré comme divagant :

- si il est non identifié et trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ;
- si il se trouve à plus de mille mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ;
- si le chat se trouve sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui et que le propriétaire n'est pas connu.

Pourquoi lutter contre la divagation ?

Le propriétaire est responsable de son animal, il ne doit pas le laisser sans surveillance. La divagation des chiens et des chats entraîne des problèmes de sécurité et de salubrité. C'est également une menace pour les élevages et pour la biodiversité. La divagation d'animaux non stérilisés est en partie responsable de la multiplication d'animaux errants.

Quelles obligations pour les propriétaires d'animaux ?

- ➔ Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (article 1243 et 1385 du Code civil).
- ➔ Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques (article L211-19-1 du CRPM).

Quels pouvoirs pour le maire ?

Le CRPM donne au maire le devoir d'intervenir pour mettre un terme à la divagation des chiens ou des chats sur le territoire de sa commune. Le cas échéant, il pourra être conduit à adopter un arrêté municipal afin de prévenir la divagation.

- Le maire **doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats**. Il prescrit que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière (L.211-22 du CRPM). Il peut s'agir par exemple d'ordonner que les chiens soient tenus en laisse, que des clôtures soient construites, d'interdire certains lieux publics d'accès aux chiens et d'appliquer des sanctions à l'encontre des propriétaires d'animaux.
- Les animaux trouvés accidentés et les animaux trouvés errants en dehors des heures ouvrées de la fourrière doivent être pris en charge. Pour cela, le maire peut passer des conventions avec des cabinets vétérinaires (article R.211-11 du CRPM).

Il est difficile de réprimer la divagation si l'animal est non identifié et si le propriétaire est introuvable. Le travail conjoint de la fourrière et de la police municipale permet parfois d'identifier des maîtres irresponsables (flagrant délit d'abandon, de divagation).

Quelles sanctions prévues en cas de divagation ?

La divagation d'un animal est punie d'une contravention de 2ème classe (article R622-2 du code pénal et R412-44 du code de la route).

Les peines peuvent être alourdies si l'animal a causé un dommage, se référer au récapitulatif des infractions.

Quelques données sur la divagation à La Réunion

- Il y a entre XXX et XXX chiens errants à La Réunion.
- XXX ont en réalité un propriétaire.
- 14 % des propriétaires laisseraient divaguer leur chien
- 57 % des propriétaires sont au courant que la divagation est interdite.
- 74 % des chiens divagants ne sont pas identifiés et 79,6 % ne sont pas stérilisés.

2. Cas particulier des animaux pouvant représenter un danger pour les personnes et les animaux domestiques

Quels pouvoirs pour le maire ? (Article L.211-11 du CRPM)

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut :

- prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Exemples : mise en place d'une clôture, tenue en laisse, port d'une muselière ;
- prescrire une évaluation comportementale ;
- imposer au propriétaire le suivi d'une formation afin d'obtenir le certificat d'aptitude prévues par l'article L. 211-13-1 ;
- placer l'animal à la fourrière en cas d'inexécution des mesures prescrites ;
- Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues par l'article L211-25.

Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien.

Que faire si l'animal dangereux n'est pas identifié ? (article R. 271-9 du décret n°2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du CRPM)

- Le maire ordonne leur capture immédiate et leur conduite à la fourrière ;
- Les animaux ainsi capturés sont examinés par un vétérinaire sanitaire, qui vérifie s'ils ne sont pas identifiés, apprécie leur dangerosité ainsi que leur état physiologique ;
- Il peut être procédé sans délai à l'euthanasie de ces animaux, s'ils sont dangereux pour les personnes ou d'autres animaux, ou gravement malades ou blessés, ou en état de misère physiologique ;

3. Cas particuliers des chiens catégorisés

Qu'est-ce qu'un chien catégorisé ? (Article L.211-12 du CRPM)

Sont considérés comme dangereux les chiens appartenant à ces deux catégories :

Première catégorie : les chiens d'attaque : il s'agit de chien non inscrit au livre des origines françaises (LOF), leur caractéristiques morphologiques les assimilent aux races suivantes : Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits pitbulls), Mastiff (chiens dits boerbulls), Tosa.



Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense. Il s'agit des races Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier ; Rottweiler ; Tosa ; et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler.

Quelles obligations pour le propriétaire ? (article L211-14 du CRPM)

La possession d'un chien de première ou de deuxième catégorie est subordonné à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire réside. Les obligations du propriétaire sont les suivantes :

- identification de l'animal ;
- vaccination anti rabique ;
- assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
- stérilisation du chien si il est de 1ère catégorie ;
- attestation d'aptitude sanctionnant une formation sur l'éducation et le comportement canin ainsi que la prévention des accidents ;
- évaluation comportementale du chien réalisée entre ses huit et douze mois.

Le permis de détention prend la forme d'un arrêté municipal visant l'ensemble des documents fournis.

Quelles interdictions ? (article L211-13 du CRPM)

- interdiction de posséder un chien catégorisé aux mineurs, aux majeurs sous tutelle, aux personnes condamnés pour crime ou condamnée à une peine d'emprisonnement pour délit, aux personnes dont la garde d'un animal a été retirée.
- interdiction d'acquérir, de céder et d'introduire sur le territoire français un chien de première catégorie. Les chiens de 1ère catégorie nés après le 1^{er} janvier 1999 n'ont donc pas d'existence légale. En revanche, des croisements de chiens de 2ème catégorie peuvent conduire à la naissance d'un animal de 1ère catégorie.

Quelles conditions pour la circulation de chiens catégorisés ?

Des conditions particulières s'appliquent pour ces deux catégories de chiens :

- interdiction d'accès aux transports en commun, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public (1ère catégorie) ;
- interdiction de stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs (1ère catégorie) ;
- les chiens doivent être tenus en laisse et muselés par une personne majeure sur la voie publique et les parties communes des immeubles collectifs.

Quels pouvoirs de police pour les maires ?

- En cas de défaut de permis de détention (article L211-14 du CRPM)

Le maire met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire peut ordonner que l'animal soit placé en fourrière et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

- En cas de danger grave et immédiat (article L211-11 du CRPM)

Le maire peut :

- ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé en fourrière ;
- faire procéder à l'euthanasie de l'animal sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par les services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement.

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories représentent un **danger grave et imminent** en cas de (article L.211-11 du CRPM) :

- Circulation sur la voie publique et immeubles collectifs sans muselière et sans être tenu en laisse ;
- Détention par une personne non autorisée ;
- Présence dans les lieux publics et transports en communs (1^{ère} catégorie) non muselé (2^{ème} catégorie).

Quelles sanctions pour le propriétaire ?

Sanctions concernant la circulation : (article R215-2 du CRPM)

- circulation d'un chien de première catégorie dans les transports en commun, dans un lieu public ou ouvert au public, stationnement dans les parties communes d'un immeuble : contravention de 2^{ème} classe
- circulation d'un chien de première ou de deuxième catégorie non muselé, non tenu en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les transports en commun, dans un lieu public ou ouvert au public : contravention de 2^{ème} classe

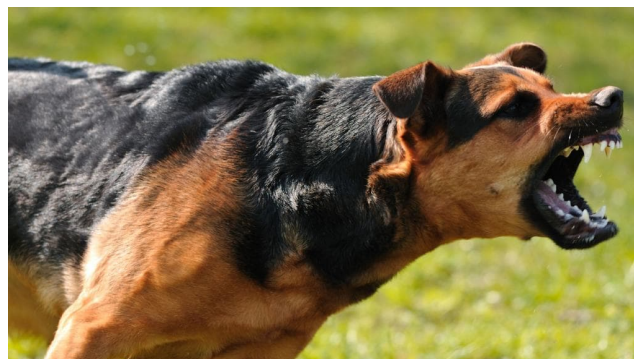
Sanctions concernant la détention : (article L215-1 et L215-2 du CRPM)

- acquisition, cession, importation, défaut de stérilisation d'un chien de première catégorie : délit
- détention d'un chien de première ou deuxième catégorie par un mineur ou malgré incapacité : délit
- absence d'assurance responsabilité civile ou non présentation de l'attestation, défaut de vaccination antirabique ou non présentation non présentation du certificat de vaccination, défaut d'identification, non présentation du récépissé de déclaration de lieu de résidence : contravention de 3^{ème} classe
- absence de déclaration du lieu de résidence : contravention de 4^{ème} classe

4. Cas de morsure

Que dit la réglementation ? (article L211-14-2 du CRPM)

Tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal ou par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa profession. Le propriétaire doit soumettre le chien à une évaluation comportementale qui est soumise au maire et à une période de surveillance de 15 jours.



Quels pouvoirs pour le maire ? (article L211-14-2 du CRPM)

- ➔ A la suite de l'évaluation comportementale, le maire peut imposer au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1. La formation dispensée aux propriétaires de chiens non catégorisés ayant mordu doit leur permettre de connaître les bases pour gérer leur animal.
- ➔ Si le propriétaire ne s'est pas soumis à cette évaluation, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière.
- ➔ Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie après la surveillance sanitaire (15 jours) imposée par l'arrêté du 21 avril 1997.
- ➔ Si le propriétaire est inconnu ou défaillant à la mise en demeure de placement de l'animal sous surveillance sanitaire, le maire fait procéder d'office à cette surveillance à la fourrière où l'animal est placé en incluant une évaluation comportementale (arrêté du 21 avril 1997).

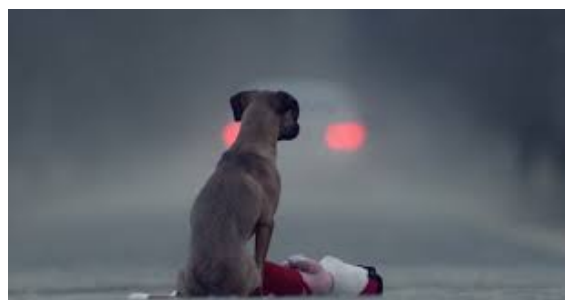
Quelles sanctions pour le propriétaire ?

- ➔ Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé (article 1385 du Code civil).
- ➔ Sanctions dépendant de la gravité des faits, voir le récapitulatif des infractions
- ➔ Confiscation de l'animal (article 222-44-11° et 12° du code pénal) voire interdiction définitive ou temporaire de posséder un animal.

5. L'abandon

Pourquoi lutter contre l'abandon ?

L'abandon d'un animal en pleine nature est un acte grave et irresponsable qui contribue à la prolifération de chiens et de chats errants.



Quelles sanctions pour le propriétaire ?

- D'après l'article 521-1 du Code pénal, l'abandon d'un animal domestique est considéré comme un **acte de cruauté**, puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.
- L'article L.211-23 du code rural précise qu'un chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.
- Par ailleurs, l'article 99-6 du Règlement Sanitaire départemental indique qu'« Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins ».

Quels sont les moyens légaux dont dispose un propriétaire qui ne peut plus assumer la garde de son animal ?

- Les **refuges** sont la seule structure pouvant recueillir des chiens et des chats donnés par leur propriétaire (article 214-6 du CRPM). À la Réunion, les trois refuges sont très vite saturés, certaines fourrières acceptent donc de prendre en charge des animaux abandonnés.
- Le propriétaire peut également **trouver lui-même un adoptant**.

Que faire en cas de flagrant délit d'abandon ?

En sa qualité d'officier de police judiciaire, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas d'un abandon, il peut dresser un procès-verbal pour non-respect de l'article 99-6 du RSD.

6. L'identification

Que dit la réglementation ? (articles L.212-10 et L.214-5 du CRPM)

L'identification des chiens et des chats par puce électronique ou tatouage est obligatoire. Cela concerne tous les chiens de plus de quatre mois nés après le 6 janvier 1999 et tous les chats de plus de sept mois nés après le 1^{er} janvier 2012.



Pourquoi est-ce important ?

L'identification est un outil indispensable pour responsabiliser les propriétaires et pour faire respecter la loi. C'est la façon la plus efficace pour établir un lien entre le propriétaire et son animal. L'identification permet de faciliter le travail des fourrières, des refuges, de la police municipale en donnant un accès rapide au propriétaire.

Comment contrôler qu'un animal est identifié ?

L'identification de l'animal par puce électronique est contrôlable très facilement grâce à un lecteur de puce. Si l'animal est identifié, le lecteur de puce affiche un code donnant accès aux coordonnées du propriétaire sur le site de l'ICAD auquel ont accès les policiers municipaux, la mairie et les gendarmes. L'animal peut également être identifié par tatouage dans l'oreille.



L'identification, un acte qui peut parfois coûter cher

L'identification peut parfois représenter un budget conséquent pour les propriétaires d'animaux, c'est pourquoi certaines intercommunalités offrent l'identification ou la propose à un tarif préférentiel pour les propriétaires décidant de faire stériliser leur animal.

Que faire en cas d'animal non identifié ?

- informer le propriétaire de l'obligation d'identification et des sanctions encourues ;
- informer des possibilités d'identification et de stérilisation gratuites en fonction des intercommunalités pour les foyers non imposables ;
- Sanctionner : l'identification est obligatoire pour tout propriétaire, il ne devrait pas y avoir de chiens et de chats non identifiés.

Quelles sanctions ? (article R215-15 al.7 du CRPM)

L'absence d'identification pour les chiens de plus de 4 mois nés après le 6 janvier 1999 est puni d'une contravention de 4ème classe.

Encore trop peu d'animaux identifiés à La Réunion

À La Réunion, la grande majorité des animaux capturés et amenés en fourrière n'est pas identifiée.

D'après une étude réalisée pour l'I-CAD en 2016, 88% des chiens et 46% de chats sont identifiés en France.

A la Réunion, seulement 50% des chiens et 38% des chats sont identifiés.

Le maire est en droit de demander à l'ICAD le nombre d'animaux identifiés sur le territoire de sa commune.

Source : XXXX

7. Le nourrissage

Que dit la réglementation ?

Il appartient au maire de faire respecter dans sa commune les dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD), établi par le préfet, aux termes des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique. Les infractions aux RSD sont constatées par procès-verbaux, dressés par des officiers ou agents de police judiciaire. Le maire peut donc agir lui-même en sa qualité d'officier de police judiciaire qui lui est conférée par l'article 16 du Code de Procédure Pénale. Il est alors placé sous la direction du Procureur de la République aux termes des articles 12 et 19 du même code.

- L'article 120 du règlement sanitaire départemental interdit de jeter de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants. Cette interdiction s'applique également aux voies privées, cours ou parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toute mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance.

Quel rapport avec l'errance animale ?

Bien que leurs intentions soient louables, les personnes qui nourrissent régulièrement les animaux errants contribuent à leur prolifération : bien nourris, les animaux se reproduisent plus facilement. Les nourrisseurs se déplacent parfois de quartier en quartier sans prendre en compte les nuisances engendrées par les chiens et chats errants qu'ils nourrissent.

Certaines personnes nourrissent quotidiennement un animal sans s'en attribuer la responsabilité. Il est souvent impossible de prouver la propriété d'un animal si celui-ci n'est pas identifié. Cependant, nourrir un animal errant est interdit.

8. Capturer, Stériliser, Relâcher « Les chats libres »

Pourquoi le mettre en œuvre ?

Cette méthode permet de :

- Stabiliser une population de chats errants ;
- Limiter les euthanasies ;
- Maintenir le rôle sanitaire des chats : lutte contre les rats notamment ;
- Diminuer les nuisances : moins de bagarres, miaulements, blessures.



Que prévoit la réglementation ?

Le statut du chat libre est reconnu par l'article L211-27 du CRPM :

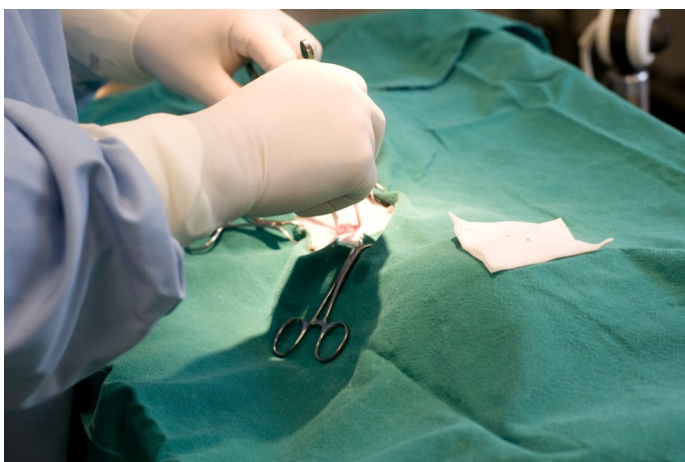
- Prise d'un arrêté municipal et d'une convention entre l'association, le maire, le vétérinaire ;
- Information de la population au moins une semaine avant la campagne de capture ;
- Captures des animaux éligibles c'est-à-dire non identifiés, sans propriétaire, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune ;
- Stérilisation et contrôle sanitaire de l'animal ;
- Identification de l'animal au nom de la commune ou de l'association complétée d'une marque visible sur l'animal (ex : encoche sur l'oreille) ;
- Relâche des animaux sur leur lieu de capture ;
- Gestion, suivi sanitaire et conditions de garde de ces populations qui ont acquis le statut de « chats libres » sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association.

9. Capturer, Stériliser, Relâcher « Les chiens libres »

Que prévoit la réglementation ?

Interdite en métropole, cette méthode est permise dans les DOM-TOM par l'article R. 271-10 du décret n°2016-781 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du CRPM :

«En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, sous réserve que ces collectivités territoriales soient indemnes de la rage, le maire peut, par arrêté, faire procéder sous la responsabilité d'un groupe d'habitants de la commune, à la capture des chiens non identifiés, vivant en état de divagation sans propriétaire ou sans gardien particulier, afin de procéder à leur identification



conformément à l'article L. 212-10, et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher. « L'identification des animaux est réalisée au nom de la commune. « La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde, au sens de l'article L. 211-11, de ces animaux sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune. Ils peuvent être confiés par le maire, par voie de convention, à une association de protection des animaux.

Quelles différences par rapport aux chats libres ?

- ➔ Les chiens sont placés sous la responsabilité d'un groupe d'habitants ;
- ➔ Les chiens communautaires doivent être acceptés par la population et entretenus ;
- ➔ Le chien est obligatoirement identifié au nom de la commune
- ➔ Le chien pose des problèmes de sécurité pour les personnes que ne pose pas le chat, une évaluation comportementale devrait être réalisée afin de déterminer si le chien peut être relâché dans la commune sans risque pour la population.

10. Les nuisances sonores

Que dit la réglementation ? (article R. 1334-31 du Code de la Santé publique)

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

Quels pouvoirs de police pour le maire ?

Police générale (article L. 2212-2-2° du Code général des collectivités territoriales)

Il incombe au maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits, les troubles de voisinage ou tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

Police spéciale (article L. 1311-2 du Code de la Santé publique)

Le maire a compétence pour édicter des dispositions particulières en matière de lutte contre le bruit en complément des normes nationales et des règlements préfectoraux et ce, s'il l'estime nécessaire, de manière plus sévère.

En outre, le maire peut prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique sur la base de l'article L.1311-2 du Code de la Santé publique.

Quelles sanctions ?

Les infractions au code de la santé publique peuvent être constatées sans mesure acoustique pour les bruits de comportement dans les conditions décrites à l'article R. 1334-31 dudit code.

- ➔ bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui : contravention de 3ème classe (article R623-3 du Code pénal)
- ➔ porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé publique : contravention de 3ème classe (article R. 1337-7 du code de la santé publique)

11. Les cadavres d'animaux

Que dit la réglementation ?

La collecte et la destruction du cadavre de l'animal est à la charge du détenteur.

Quelles solutions pour le propriétaire d'un animal mort ?

- amener le cadavre chez un vétérinaire qui le transmettra à une société d'incinération ;
- l'enterrer si l'animal pèse moins de 40 kg : l'animal doit être enterré à 1,20 mètres de profondeur et recouvert de chaux, l'animal doit être enterré à plus de 35 mètres de toute habitation et point d'eau.

Que faire si l'animal est identifié ?

Le coût de l'enlèvement est à la charge du détenteur ou du propriétaire lorsque celui-ci est clairement identifié.

Quelles sanctions ?

Est puni de 3 750 € d'amende le fait de jeter en quelque lieu que ce soit des sous-produits animaux, c'est à dire les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine. (article L.228-5 du CRPM)(Extrait de l'article 3, du règlement (CE) n° 1069/2009)

Quelques données à La Réunion

Hors routes de la CIREST, 6652 cadavres de chiens et de chats ont été ramassés sur les routes de la Réunion en 2017. Certains de ces cadavres sont identifiables.

Le ramassage des cadavres coûtent en moyenne XXX euros par an aux collectivités.

12. Les maltraitances à l'encontre des animaux

Obligations du propriétaire (article R214-17 du CRPM)

Le propriétaire d'un animal de compagnie est tenu de nourrir, abreuver et de soigner son animal. L'animal ne doit pas être enfermé dans un local sans aération, sans lumière, non abrité des intempéries, insuffisamment chauffé et dans des conditions incompatibles avec ses nécessités physiologiques. Si l'animal est tenu attaché, la chaîne ne doit pas être trop lourde et être d'une longueur minimale de 2,5 mètres pour une chaîne coulissante ou de 3 mètres pour les autres chaînes. Le collier étrangleur est interdit. Aucun animal ne doit être enfermé dans un coffre de voiture ne disposant pas d'un système d'aération.

- Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques (article L214-3 du CRPM).

Quel sont les pouvoirs du maire ?

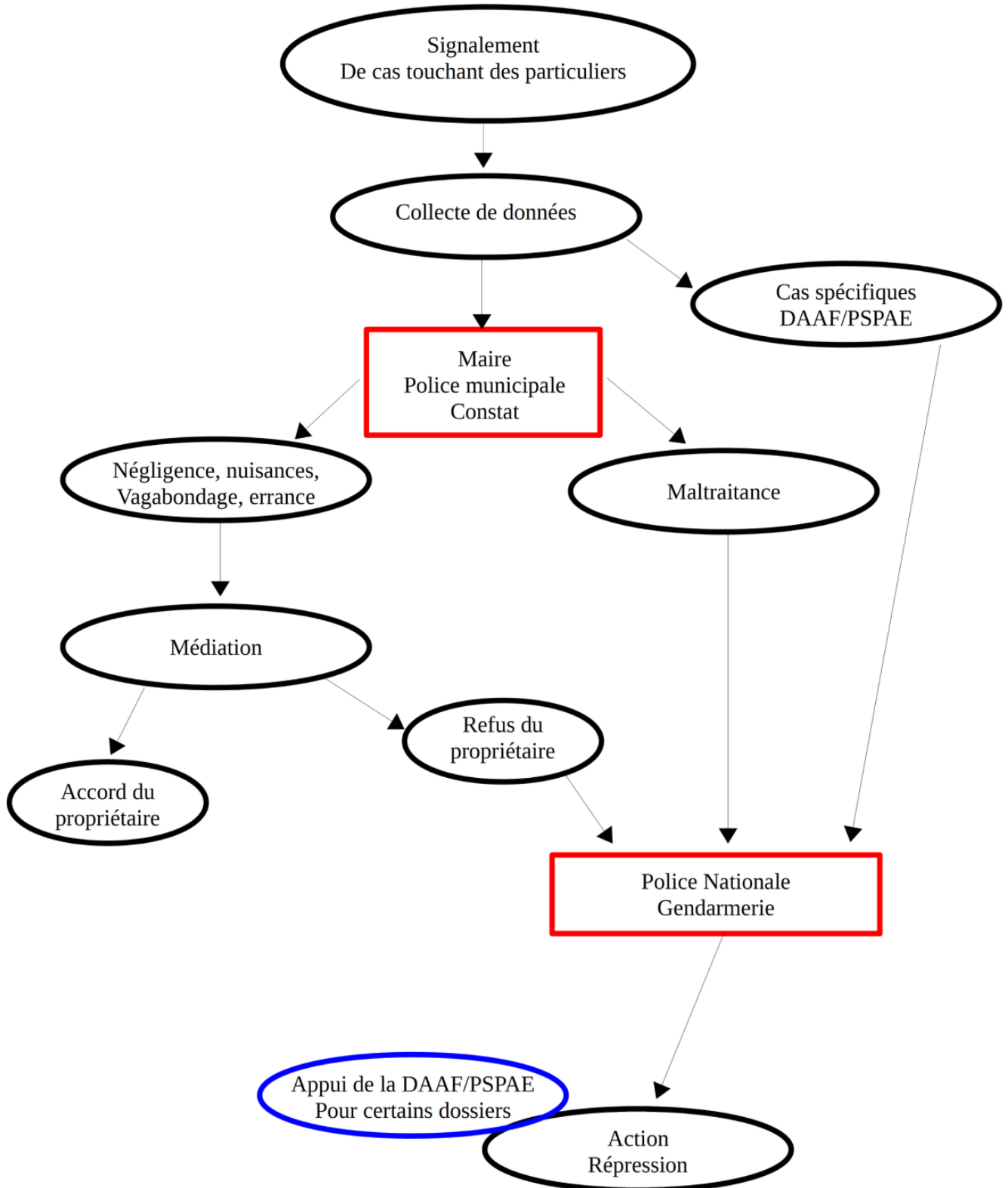
Le maire peut agir pour faire cesser des nuisances qui pourraient résulter de mauvaises conditions de détention d'animaux. Ces pouvoirs sont toutefois limités aux questions de salubrité ; il ne peut pas ordonner des mesures motivées par un seul souci de protection des animaux. Il n'a pas la compétence judiciaire pour retirer les animaux victimes de mauvais traitements. Cependant, en tant qu'officier de police judiciaire, le maire ou l'un de ses adjoint peut :

- constater des faits constitutifs d'une infraction pénale ;
- rassembler les preuves et rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte;
- recevoir des plaintes et dénonciations ;
- procéder à des enquêtes préliminaires ;
- en cas de flagrant délit, accomplir tous les actes d'enquêtes judiciaires normales qui leur sont conférés par les articles 53 à 67 du CPP.

Quand intervient la DAAF ? (article L214-23 du CRPM)

La DAAF intervient dans tous les cas de maltraitances dans le cadre de l'élevage. Sinon, la DAAF intervient en appui aux forces de l'ordre pour procéder au retrait des animaux. La DAAF ne peut pas entrer au domicile des particuliers sans saisir le juge des libertés. La DAAF peut également relever certaines infractions au code pénal.

Schéma de traitement des signalements



Récapitulatif des différentes infractions

Natif	INFRACTIONS	Qualification	Prévue	Réprimée
DIVAGATION				
11080	Circulation sur la route d'un animal sans conducteur	C/2	Code de la route art. R412-44	
	Divagation des animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publiques ainsi que dans les parcs et marchés		RSD art. 99-6	
00225	Divagation d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes	C/2	Code Pénal R622-2 al.1, al.2	
CHIENS DANGEREUX - CIRCULATION				
22155	<u>Détention d'un chien d'attaque</u> dans les transports en commun,	C/2	CRPM, art. L211-16	CRPM, art. R215-2
22156	dans un lieu public ou un local ouvert au public,			
22157	stationnement dans les parties communes d'un immeuble collectif			
	<u>Détention d'un chien d'attaque, de garde ou de défense sur la voie publique</u>			
22160	non muselé			
22161	non tenu en laisse par une personne majeure			
	<u>Détention d'un chien d'attaque, de garde ou de défense dans les transports en commun</u>			
22162	non muselé			
22163	non tenu en laisse par une personne majeure			
	<u>Détention d'un chien d'attaque, de garde ou de défense dans un lieu public ou ouvert au public</u>			
22164	non muselé			
22165	non tenu en laisse par une personne majeure			
CHIENS DANGEREUX - DÉTENTION				
<u>Détention d'un chien d'attaque, de garde ou de défense</u>				
22054	par un mineur	Délit	CRPM art. L211-13	CRPM art. L215-1
22055	malgré incapacité			
22153	sans assurance responsabilité civile pour dommages causés au tiers par l'animal	C/3		
22170	non présentation de l'attestation d'assurance RC	C/3	CRPM art. L211-14	CRPM art. L215-2
22154	non vacciné contre la rage	C/3		
22169	non présentation du certificat de vaccination antirabique valide	C/3		
2216	âgé de plus de 4 mois non identifié	C/3		

Natif	INFRACTIONS	Qualification	Prévue	Réprimée
CHIENS DANGEREUX - DÉTENTION				
22158	<u>Chien d'attaque</u> lieu de résidence non déclaré	C/4		
22167	non présentation du récépissé de déclaration	C/3	CRPM art. L211-14	CRPM art. L215-2
22159	<u>Chien de garde ou de défense :</u> lieu de résidence non déclaré	C/4		
22168	non présentation du récépissé de déclaration	C/3		
<u>Chien d'attaque</u>				
22056	Acquisition	Délit	CRPM art. L211-15	CRPM art. L215-2
22057	Cession			
22058	Importation			
22069	Défaut de stérilisation			
ATTEINTE INVOLONTAIRE A L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES				
<u>Atteinte causée par un animal dont le propriétaire ou le détenteur a fait preuve de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou a commis un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements</u>				
12280	Incapacité totale de travail supérieure à 3 mois	Délit	Code pénal art. 222-19	
12281	Incapacité totale de travail inférieure ou égale à 3 mois	Délit	Code pénal art.222-20	
12306	Atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte une ITT par un animal dont le propriétaire	C/5	Code pénal art. R625-3	
ATTEINTE VOLONTAIRE A L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES				
12009	Excitation ou défaut de maîtrise d'un animal attaquant ou poursuivant un passant	C/3	Code pénal art.623-3	
<u>Violence avec usage ou menace d'une arme (chien) (art. 132-75)</u>			Code pénal	
20720	sans incapacité	Délit	art. 222-13	
7145	inférieure à 8 jours		art.222-13	
7140	sui vie d'une incapacité supérieure à 8 jours		art. 222-12	
5187	ayant entraîné la mort sans intention de la donner		art. 222-7	
5529	ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente		art. 222-9	
IDENTIFICATION				
26995	Défaut d'identification d'un chien né après le 6 janvier 1999	C/4	CRPM art. L212-10 et L214-5	CRPM art. R215-15 al.7
PROTECTION ANIMALE				
0125	Sévi ces graves ou actes de cruauté envers un animal domestique	Délit	Code pénal art. 521-1	
1549	Abandon volontaire d'un animal domestique	Délit	Code pénal art. 521-1	
25169	Sévi ces de nature sexuelle envers un animal domestique			

Natif	INFRACTIONS	Qualification	Prévue	Réprimée
PROTECTION ANIMALE				
	Interdiction d'abandonner des animaux sur la voir publique ainsi que dans les parcs ou jardins		RSD art.99-6	
06070	Exercer sans nécessité des mauvais traitements envers un animal domestique	C/4	Code pénal art. R 654-1	
6897	Privation de nourriture ou d'abreuvement à un animal domestique par son détenteur	C/4	CRPM art. R214-17 et art. L214-3	CRPM art. R215-4
6898	Privation de soin à un animal domestique par son détenteur			
6899	Placement ou maintien d'animal domestique dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrance			
6900	Utilisation de mode de détention inadapté ou pouvant être cause de souffrance ou blessure pour la détention d'un animal domestique			
08472	Donner sans nécessité volontairement la mort à un animal domestique	C/5	Code pénal art. R655-1	
12008	Mort ou blessure involontaire causés à un animal domestique, apprivoisé ou captif	C/3	Code pénal art. 653-1	
SALUBRITÉ				
	Effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute natures		RSD art. 99-2	
26512	Abandon de déjection hors des emplacements autorisés	C/3	Code pénal R.633-6 Code env R541-76	Code pénal R633-6
13313	Émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme	C/3	Code de la santé publique art. R1337-7	
6068	Bruit ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui	C/3	Code pénal art. R.623-2	
6084	Bruit ou tapage injurieux troublant la tranquillité d'autrui			
	Jeter ou de déposer de la nourriture en tout lieux publics pour y attirer les animaux errants, même interdiction dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.		RSD art.120	
	Déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, de les enfouir à moins de 35m des habitations et points d'eau		RSD art.98	
25717	Jet de sous-produit animaux (cadavres entiers ou parties d'animaux) ou de produits dérivés	Délit	CRPM art. L228-5	

Modèle d'arrêté municipal

ARRETE N°

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA DIVAGATION ET L'ERRANCE DES ANIMAUX

Le Maire de la Commune de,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-11 à L. 211-27, L. 212-10, L. 214-5, L. 223-10, R. 211-1 et suivants, R. 215-2 et R. 215-15 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-1, 223-18, R. 610-3, R. 610-5, R. 622-2 et R. 623-3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 à L. 1311-3 et L. 1312-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 412-44 ;

VU le Code civil et notamment son article 1243 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1980 modifié par l'arrêté du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 99-6 et 120 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2942/SG/DLP1 du 13 septembre 2007 relatif à l'interdiction de l'accès des chiens dangereux à certains lieux ouverts au public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la lutte contre la divagation et l'errance des animaux, notamment des chiens et des chats apprivoisés ou tenus en captivité, et de préciser les obligations des propriétaires ou des gardiens ;

CONSIDERANT que le maire doit informer la population par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les chiens et les chats apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge ;

ARRETE

Article 1 – Les dispositions de l’arrêté municipal du relatives à la divagation des chiens et autres animaux sont abrogées et remplacées par le présent arrêté (*article à intégrer si jamais la commune disposait déjà d’un arrêté municipal relatif à la divagation des animaux*).

Article 2 – Sur toute l’étendue du territoire communal, il est interdit de laisser errer ou divaguer les animaux domestiques apprivoisés ou tenus en captivité.

a) L’action de divaguer sera constituée lorsque tout chien : n’est plus sous la surveillance effective de son maître ; ou lorsqu’il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ; ou lorsqu’il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d’une distance dépassant 100 mètres.

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation : lorsqu’il est non identifié et qu’il se trouve à plus de 200 mètres des habitations ; ou lorsqu’il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu’il n’est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ; ou lorsque son propriétaire n’est pas connu et qu’il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d’autrui.

Article 3 – Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu’ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l’usage auquel ils sont destinés.

Article 4 – La divagation sur la voie publique d’un animal, après constatation par l’autorité municipale ou la Gendarmerie, est sanctionnée (en application de l’article R. 412-44 du Code de la route) par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu’il y a d’animaux en divagation.

Article 5 – Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d’évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d’accident.

Article 6 – Défense est faite de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d’immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 – Tout chien ou chat circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable. Le tatouage (dermographique ou par puce électronique) devra être conforme aux arrêtés ministériels en vigueur. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction sanctionnée par une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 8 – Tout animal domestique errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi, mis et gardé en fourrière intercommunale de la CIREST. Il en sera de même de tout animal domestique errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 9 – Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers pourront saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux domestiques échappés à leur propriétaire ou gardien ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis seront mis et gardés en fourrière de la CIREST, le cas échéant aux frais du propriétaire ou gardien.

Article 10 – Les animaux errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière de la CIREST où ils seront gardés pendant un délai de 4 jours francs et ouverts s'ils ne sont pas identifiés et 8 jours francs et ouverts s'ils sont identifiés. Les propriétaires des animaux identifiés sont recherchés et avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 11 – Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà du délai de garde prévu à l'article 10, sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder à leur vente, à leur cession à titre gratuit à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à leur euthanasie.

Article 12 – Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens et de chats ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens et chats ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 13 – Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 14 – Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chiens ou les chats. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 15 – Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par les lois et règlements en vigueur ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L. 211-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 16 – La présence des chiens de première catégorie et deuxième catégorie est strictement interdite, les mercredis, samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés, sur les plages surveillées du domaine public maritime et dans les principaux parcs publics de la commune, à savoir le sentier littoral (*pour Bras-Panon*) ou l'aire d'accueil de la Petite Plaine sur la route forestière de Bébou-Bélouve (*pour la Plaine-des-Palmistes*) ou le parc du Colosse et le sentier littoral (*pour Saint-André*) ou le sentier littoral dans son ensemble et le site de Grand Etang (*pour Saint-Benoît*) ou le site de l'Anse des Cascades, le site de Cayenne et le Pas de Bellecombe (*pour Sainte-Rose*) ou le parc du gîte de Bélouve (*pour Salazie*) (*à adapter en fonction de chaque commune*).

(Les maires de chaque commune peuvent également prévoir en plus, en l'intégrant dans cet article, l'interdiction de la présence des chiens de première catégorie et deuxième catégorie sur certains autres sites ou à certaines dates particulières, par exemple à l'occasion d'une fête de quartier ou d'un rassemblement commercial).

Article 17 – Toute morsure d'une personne occasionnée par un chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie lorsque le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside sur le territoire de la commune. Le propriétaire ou le détenteur du chien sera en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance du vétérinaire sanitaire, à une évaluation comportementale à ses frais qui devra être communiquée au maire.

Article 18 – Tout animal domestique ayant mordu ou griffé une personne devra être soumis à la surveillance du vétérinaire sanitaire par son propriétaire ou détenteur et à ses frais.

Article 19 – Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 20 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 22 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la circonscription de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales en vigueur (*à adapter en fonction de chaque commune*).

Article 23 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Réunion et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie (*à adapter en fonction de chaque commune*).

Fait à, le

Le Maire